



PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 1 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CDRS COLMAR .....	1
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MULHOUSE .....	4
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH .....	7
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY .....	10
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR .....	13
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR .....	16
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER.....	19
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE .....	22
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE .....	25
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT .....	28
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH .....	31
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE THANN .....	34
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CLINIQUE DE GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN .....	37
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE .....	40
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE .....	43
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 GCS DES TROIS FRONTIERES .....	46
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE .....	49
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE .....	52

Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 HAD DU CENTRE ALSACE .....	55
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 HAD DU CENTRE ALSACE .....	58
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 HAD DU SUD ALSACE .....	61
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 HAD DU SUD ALSACE .....	64
Arrêté ARS - ARRÊTE portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM .....	67
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE .....	70
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 HOPITAL LOCAL DE SOULTZ ISSENHEIM .....	73
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER .....	76
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 MGEN TROIS- EPIS .....	79
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 MGEN TROIS- EPIS .....	82
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement pour l'exercice 2015 CDRS DE COLMAR .....	85
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations de financement pour l'exercice 2015 Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) .....	88
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015 Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) .....	91
Arrêté ARS - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) .....	95
Arrêté ARS - Arrêté portant modification d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres .....	99
Arrêté ARS - Arrêté portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital Local de MUNSTER- HASLACH .....	102
Arrêté ARS - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal de KAYSERSBERG .....	106
Arrêté ARS - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté ARS n ° 2014/1668 du 23/12/2014 portant fixation des dotations de financement pour l'exercice 2015 CDRS DE COLMAR .....	109
Décision - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/461 du 01/12/2014 portant modification de la décision attributive de financement du FIR ARS N ° 2013/446 du 17/12/2013 HOPITAL LOCAL DE SIERENTZ .....	112
Décision - Décision portant agrément définitif et transfert au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Haut- Rhin .....	115

Décision - Décision portant autorisation des Hôpitaux Civils de Colmar d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie pour la pratique thérapeutique de la neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	118
--	-----

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**

**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté N °2015005-0001 - Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins	122
Arrêté N °2015005-0002 - Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins	125
Arrêté N °2015005-0003 - Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins	128
Arrêté N °2015005-0006 - Arrêté portant extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques à la société MAXIZOO.	131
Arrêté N °2015005-0007 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Steve BARBAUX.	146
Arrêté N °2015005-0008 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Steve BARBAUX.	151
Arrêté N °2015005-0009 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Frédéric RUSCH.	156
Arrêté N °2015005-0010 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Frédéric RUSCH.	161
Arrêté N °2015005-0011 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Ralph STUDER.	166
Arrêté N °2015005-0012 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Ralph STUDER.	171
Arrêté N °2015005-0013 - Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Pascal SEIPT.	176

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

**Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté N °2015007-0001 - Arrêté portant sur la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme	179
---	-----

**Service habitat et bâtiments durables**

Arrêté N °2014357-0009 - Arrêté attributif de droits à engagement au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A). Il est mis à disposition de la m2A un montant de 508 957 €représentant le solde du montant des droits à engagement qui s'élève pour 2014 à 1 019 609 €	183
Arrêté N °2014364-0037 - Arrêté attributif de droits à engagement au bénéfice du Conseil Général du Haut- Rhin	186
Arrêté N °2015008-0001 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BERCOT , représentant de Cabinet médical Bercot dans le cadre du dossier "Mise en conformité du cabinet médical Bercot", 7 route de Rouffach à Colmar.	189



Arrêté N °2015008-0002 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. GOEPFERT Yves, représentant de Ville de Wittelsheim dans le cadre du dossier "Mise aux normes du rez de jardin de la Maison de la Jeunesse de Wittelsheim", 114 rue de Reiningue à Wittelsheim.	192
Arrêté N °2015008-0005 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LE STANC Maryvonne, représentant de SARL Dolce Vita dans le cadre du dossier "Mise en accessibilité de la pizzeria DOLCE VITA.", 2 rue des Corbeaux à Munster.	195
Arrêté N °2015008-0006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LANGER Arnaud, représentant de Cabinet dentaire Langer dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un cabinet dentaire", 1 Grand'Rue à Munster.	198
Arrêté N °2015008-0007 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VOGEL CHRISTOPHE, représentant de SARL Boulangerie Vogel dans le cadre du dossier "Mise en conformité de la boulangerie Vogel", 5 rue de la Galfingue à Heimsbrunn	201
Arrêté N °2015008-0008 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme SCHIEBLER Caroline, représentant de AUTO ECOLE BARTHOLDI dans le cadre du dossier "Mise en conformité de l'auto école Bartholdi", 1 rue du Général de Gaulle à Bantzenheim.	204

## **Préfecture du Haut- Rhin**

### **Cabinet**

Arrêté N °2015005-0015 - Arrêté portant constitution de la Commission Sûreté de l'aérodrome de Bâle- Mulhouse	207
Arrêté N °2015005-0020 - Retrait de l'honorariat de maire de Monsieur Bernard Hanser, ancien maire de la commune de Rixheim	211
Arrêté N °2015008-0004 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Gérard PAPIRER, ancien adjoint au maire de la commune de Reiningue	213

### **Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté N °2015008-0003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation "ENJOY" - 12, rue de l'Ancien Hôpital à Cernay	215
--	-----

### **Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2015005-0021 - arrêté portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin	219
--	-----

Arrêté N °2015005-0022 - arrêté portant délégation de signature à la Sous- Préfète de THANN - GUEBWILLER .....	229
Arrêté N °2015005-0023 - arrêté portant délégation de signature au Sous- Préfet d'Altkirch .....	239
Arrêté N °2015005-0024 - arrêté portant délégation de signature au Sous- Préfet d'Altkirch chargé d'assurer l'intérim du Sous- Préfet de Mulhouse .....	249
Arrêté N °2015005-0025 - arrêté portant délégation de signature au DRLP de la préfecture du Haut- Rhin .....	260

**Sous- Préfecture de Mulhouse**

Arrêté N °2015007-0002 - arrêté portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Mulhouse- Habsheim .....	271
--	-----

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Arrêté N °2015005-0018 - Arrêté portant subdélégation de signature "TRAVAIL" .....	276
--	-----





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CDRS COLMAR

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1638 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**CDRS COLMAR**

**N° FINESS : 680003324**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CDRS COLMAR, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	2 662 852 €	2 622 971 €

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Directeur du Centre de soins  
et de l'ontologie sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CENTRE DE  
READAPTATION FONCTIONNELLE DE  
MULHOUSE

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1619 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MULHOUSE**

**N° FINESS : 680000130**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;



Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MULHOUSE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	9 511 759 €	9 511 564 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Directeur de l'offre de soins  
de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER  
D'ALTKIRCH

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1627 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH**

**N° FINESS : 680000395**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	1 882 846 €	1 882 778 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	29 214 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	618 953 €	618 953 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
CERNAY

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1629 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY**

**N° FINESS : 680000346**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	2 777 725 €	
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	825 439 €	

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico sociale

René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
COLMAR



**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1616 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**

**N° FINESS : 680000973**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	21 403 813 €	21 398 374 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	9 681 238 €	4 902 898 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	3 870 869 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	336 755 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### ARTICLE 2 :

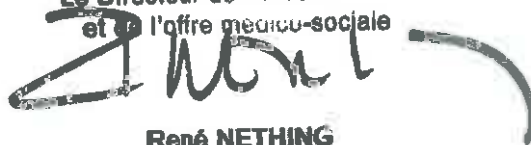
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 30 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
COLMAR

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1708 du 30/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**

**N° FINESS : 680000973**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	21 449 682 €	21 398 374 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	10 077 208 €	4 902 898 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	3 870 869 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	336 755 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
GUEBWILLER



## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1633 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**

**N° FINESS : 680001005**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	2 088 837 €	2 088 744 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	34 394 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

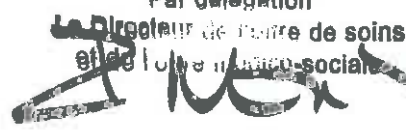
### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégué

Le Directeur de Centre de soins  
et de l'Union sociale



René NETHING





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 30 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
MULHOUSE

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1707 du 30/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE**

**N° FINESS : 680000486**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2014	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	33 935 110 €	
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	18 805 506 €	
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	4 729 129 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	230 246 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	4 302 248 €	

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
MULHOUSE

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1615 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE**

**N° FINESS : 680000486**

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	33 929 399 €	
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	18 520 116 €	
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	4 729 129 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	230 246 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	4 302 248 €	

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégalion  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
PFASTATT



**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1625 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**

**N° FINESS : 680000411**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;



Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	3 694 403 €	3 694 403 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	313 776 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

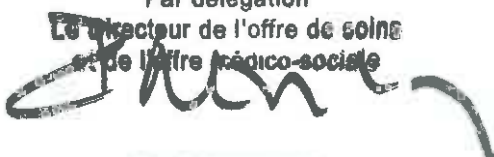
### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
  
René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
ROUFFACH

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1611 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**

**N° FINESS : 680001179**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	54 737 013 €	54 557 361 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
THANN

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1640 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**CENTRE HOSPITALIER DE THANN**

**N° FINESS : 680000437**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE THANN, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	921 405 €	
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	580 010 €	
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €


### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'axe de soins  
et de l'économie sociale  


René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CLINIQUE DE  
GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN



**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1626 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**CLINIQUE DE GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN**

**N° FINESS : 680000312**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DE GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	2 843 918 €	2 842 828 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	920 473 €	828 473 €

### **ARTICLE 2 :**

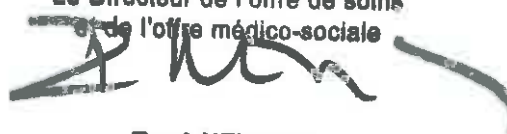
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 30 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CLINIQUE DU DIACONAT  
FONDERIE MULHOUSE

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1720 du 30/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE**

**N° FINESS : 680000320**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2014	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	137 477 €	6 212 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	837 119 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'axe médico-social



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 30 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CLINIQUE DU DIACONAT  
ROOSEVELT MULHOUSE



**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1713 du 30/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE**

**N° FINESS : 680000494**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	364 708 €	14 185 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	350 943 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NETHING





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 30 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 GCS DES TROIS  
FRONTIERES

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1714 du 30/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**GCS DES TROIS FRONTIERES**

**N° FINESS : 680020088**

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : GCS DES TROIS FRONTIERES, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	99 965 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégiton  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 GROUPE HOSPITALIER DU  
CENTRE ALSACE

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1634 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE**

**N° FINESS : 680001195**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	2 279 677 €	2 279 677 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	99 113 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	882 543 €	882 543 €

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Per délégation  
Le Directeur du Centre de soins  
de soins médico-sociale  
  
René NOTHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 30 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 GROUPE HOSPITALIER DU  
CENTRE ALSACE



**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1723 du 30/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**GRUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE**

**N° FINESS : 680001195**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;



Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	2 279 677 €	2 279 677 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	931 949 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	882 543 €	882 543 €

### ARTICLE 2 :

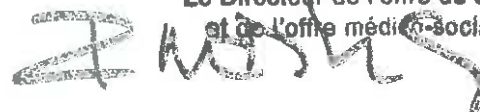
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



**René NETHING**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 HAD DU CENTRE ALSACE

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1648 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**HAD DU CENTRE ALSACE**

**N° FINESS : 680007648**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : HAD DU CENTRE ALSACE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	93 779 €	9 800 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'Offre médico-sociale



René NOTHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 30 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 HAD DU CENTRE ALSACE

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1721 du 30/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**HAD DU CENTRE ALSACE**

**N° FINESS : 680007648**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : HAD DU CENTRE ALSACE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2014	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	111 523 €	9 800 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médicale sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 30 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 HAD DU SUD ALSACE



**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1715 du 30/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**HAD DU SUD ALSACE**

**N° FINESS : 680017829**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : HAD DU SUD ALSACE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	383 012 €	9 800 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médicale sociale  
  
René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 HAD DU SUD ALSACE

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1650 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**HAD DU SUD ALSACE**

**N° FINESS : 680017829**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : HAD DU SUD ALSACE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	354 910 €	9 800 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTE portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 HOPITAL LOCAL  
D'ENSISHEIM

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1641 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM**

**N° FINESS : 680000981**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;



Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	1 368 052 €	1 366 127 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### ARTICLE 2 :


Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Directeur de Centre de soins  
et de l'Union régionale sociale



René NETHING





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 HOPITAL LOCAL DE  
RIBEAUVILLE

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1631 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE**

**N° FINESS : 680001138**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	2 090 345 €	2 090 228 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 557 800 €	1 394 800 €

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégué  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre de soins sociaux



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 HOPITAL LOCAL DE  
SOULTZ ISSENHEIM

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1636 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**HOPITAL LOCAL DE SOULTZ ISSENHEIM**

**N° FINESS : 680001088**

-----

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL DE SOULTZ ISSENHEIM, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	1 542 163 €	1 540 754 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 395 951 €	1 395 951 €

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de soins  
et de l'organisation sociale



NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 HOPITAL LOCAL LOEWEL  
DE MUNSTER



**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1630 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER**

**N° FINESS : 680001112**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;



Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	3 844 705 €	3 494 215 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### ARTICLE 2 :

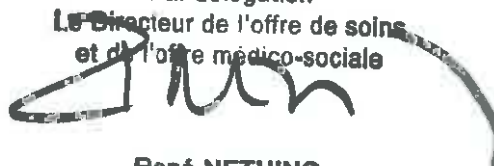
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 MGEN TROIS- EPIS

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1618 du 17/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**MGEN TROIS-EPIS**

**N° FINESS : 680001328**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : MGEN TROIS-EPIS, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	16 387 165 €	16 345 645 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### ARTICLE 2 :

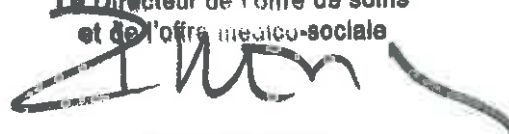
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 30 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 MGEN TROIS- EPIS

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1709 du 30/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**MGEN TROIS-EPIS**

**N° FINESS : 680001328**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu les arrêtés ARS du 28 avril 2014 et suivants portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : MGEN TROIS-EPIS, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2014</b>	<b>dont dotations reconductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	16 797 165 €	16 345 645 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	0 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

### ARTICLE 2 :


Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médicale sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement pour l'exercice 2015 CDRS DE  
COLMAR



**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1668 du 23/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement**

**pour l'exercice 2015**

**CDRS DE COLMAR**

**N° FINESS : 680003324**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés ARS n° 2014/268 et 1638 des 28 avril et 17 décembre 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations de financement du CDRS de Colmar ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu la décision ARS n°2014/385 du 13 novembre 2014 confirmant, au bénéfice du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation cédée par la Résidence de la Weiss à Kaysersberg ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : CDRS DE COLMAR, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>	<b>dont dotations reductibles</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	2 218 403 €	2 218 403 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	2 622 971 €	2 622 971 €

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
Rene NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 24 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations de  
financement pour l'exercice 2015 Groupe  
Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud  
Alsace (GHRMSA)

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/1693 du 24/12/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
pour l'exercice 2015**

**Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA)  
N° FINESS : 68 002 033 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés ARS n° 2014/268 et 1638 des 28 avril et 17 décembre 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations de financement du CDRS de Colmar ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté ARS n°2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement de santé intercommunal dénommé « Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace» ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : **Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA)**, sont fixés à :

<b>DOTATIONS ANNUELLES</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>MONTANTS 2015</b>
Dotation annuelle de financement	DAF	37 438 587 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	18 042 593 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	5 860 263 €
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	230 246 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	5 127 687 €

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



**René NETHING**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 24 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant fixation des dotations FIR  
pour l'exercice 2015 Groupe Hospitalier de la  
région de Mulhouse et Sud Alsace  
(GHRMSA)

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/1694 du 24/12/2014**

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

**Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA)**

**N° FINESS : 68 002 033 6**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;
- Vu la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;
- Vu l'arrêté ARS n°2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement de santé intercommunal dénommé « Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace;

**ARRETE**

## **Article I. Montants versés**

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA), au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	65611132110 - Etablissements privés Gardes	0 €
		65611132120 - Etablissements privés Astreintes	0€
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	3 277 230 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	354 072 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	94 600 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	657213411220	568 322 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	280 061 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	177 718 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	159 750 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	377 529 €
	Consultations mémoire	65721341230	544 088 €
	AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420
AC Amélioration de l'offre		65721341430	752 858 €
AC Investissements hors plans nationaux		65721341450	1 262 810 €
AC Autres		65721341480	779 174 €
AC restructuration soutien financier		65721341440	0 €
Plan maladies rares	6572131250	0 €	
Médecins correspondants SAMU	6572134720	0 €	
Autres actions	65721341380	0 €	
<b>TOTAL</b>			<b>8 628 212 €</b>



**Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants sont versés par 12<sup>èmes</sup> de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

**Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN**

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

**Article IV Recours**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article V. Exécution et publication**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléguation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
  
René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 23 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de  
prestation du Groupe Hospitalier de la Région  
de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA)

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/2684 du 23/12/2014**

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestation du  
Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace**

**(GHRMSA)**

**N° FINESS EJ : 68 002 0336**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Les tarifs journaliers de prestation applicables au GHRMSA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont fixés comme suit :

Libellé tarif	site géographique	Code tarifaire	régime commun	supplément régime particulier
---------------	-------------------	----------------	---------------	-------------------------------

**hospitalisation complète**

MEDECINE (dont obstétrique et gynécologie médicale)	Mulhouse	11	696,10	45,00
	Thann	11	904,28	47,50
CHIRURGIE (dont chirurgie gynécologique)	Mulhouse	12	881,00	45,00
	Thann	12	1 383,89	47,50
PSYCHIATRIE	Mulhouse	13	728,20	45,00
SPECIALITES COUTEUSES	Mulhouse	20	1 369,30	45,00
	Mulhouse	30	331,60	45,00
SSR	St Louis	30	193,82	60,00
	Thann	30	413,99	47,50
	Cemay	30	318,58	47,00

**hospitalisation de jour**

HDJ MEDECINE	Mulhouse	50	508,50	20,00
	Cemay	50	495,59	0,00
HDJ CAS ONEREUX (dont dialyse, radiothérapie, chimiothérapie)	Mulhouse	51	604,50	20,00
HDJ PEDO - PSYCHIATRIE	Mulhouse	55	511,90	0,00
HDJ SSR	Cemay	56	190,00	0,00
	Mulhouse	90	895,80	20,00
HDJ ANESTHESIE et CHIRURGIE	Thann	90	1 121,35	47,50

**SMUR**

SMUR sans transport la 1/2 h	Mulhouse		398,40	
SMUR avec transport la 1/2 h	Mulhouse		577,50	
SMUR hélicoptéré la minute	Mulhouse		72,00	

**USLD**

Mulhouse	GIR 1-2		87,36
	GIR 3-4		74,57
	GIR 5-6		61,79
	-60 ans		85,41
Cemay	GIR 1-2		72,83
	GIR 3-4		46,22
	GIR 5-6		19,61
	-60 ans		72,83

### EHPAD

<b>Mulhouse</b>	<b>GIR 1-2</b>	<b>60,98</b>
	<b>GIR 3-4</b>	<b>50,08</b>
	<b>GIR 5-6</b>	<b>39,25</b>
	<b>-60 ans</b>	<b>54,67</b>
<b>Cernay</b>	<b>GIR 1-2</b>	<b>52,86</b>
	<b>GIR 3-4</b>	<b>46,94</b>
	<b>GIR 5-6</b>	<b>36,03</b>
	<b>-60 ans</b>	<b>49,32</b>
<b>Thann</b>	<b>GIR 1-2</b>	<b>49,14</b>
	<b>GIR 3-4</b>	<b>39,87</b>
	<b>GIR 5-6</b>	<b>30,61</b>
	<b>-60 ans</b>	<b>43,96</b>
<b>Bitschwiller lès Thann</b>	<b>GIR 1-2</b>	<b>43,20</b>
	<b>GIR 3-4</b>	<b>33,96</b>
	<b>GIR 5-6</b>	<b>24,77</b>
	<b>-60 ans</b>	<b>36,62</b>

### Maison d'Accueil Spécialisée

<b>Mulhouse</b>	<b>267,73</b>
-----------------	---------------

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

  
Laurent Habert  
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 06 Janvier 2015**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant modification d'agrément  
d'entreprise de transports sanitaires terrestres

## ARRÊTÉ

### ARS n° 2015/ 3 du 6 janvier 2015

#### Portant modification d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'autorisation d'agrément délivrée à l'entreprise « Ambulances d'Ilfurth » portant le numéro 89, en date du 18 juin 2005 ;
- VU** l'attestation sur l'honneur certifiant que les installations matérielles répondent aux normes figurant dans l'arrêté du 10 février 2009 modifié et prévue au 3<sup>o</sup> de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale entérinant le changement d'adresse de l'entreprise en date du 20 octobre 2014;
- VU** la publication de l'annonce légale de transfert de siège social, parue dans le journal « le paysan du Haut-Rhin » en date du 7 novembre 2014 ;
- VU** l'extrait Kbis en date du 16 décembre 2014 modifiant la dénomination sociale de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément remplit les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise reste sur le secteur de garde d'Altkirch qui comporte 5 sociétés de transports sanitaires, qu'il s'en suit que les besoins sanitaires locaux de la population sont toujours satisfaits et que la situation locale de la concurrence sur le secteur de Mulhouse reste inchangée ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée le 12 février 2014 ne concerne que le changement d'adresse du siège social de l'entreprise de transports sanitaires, que le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires reste identique, qu'aucune demande de modification de catégorie de véhicules n'accompagne cette demande de transfert, qu'il s'en suit que les dépenses des transports sanitaires restent inchangées au regard des dépenses de l'assurance maladie ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément numéro 89 de transports sanitaires délivré à l'entreprise agréée de transports sanitaires, jusqu'alors « **AMBULANCES D'ILLFURTH** », sise 42, route d'Altkirch à Illfurth, exploitée par Monsieur Victor GRETER, gérant, est transférée au sise 24, rue du Bassin à Dannemarie, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;


**ARTICLE 2** : Toute modification au sein de l'entreprise concernant les éléments portés au présent arrêté doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

**ARTICLE 3** : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L. 6313-1 et R. 6314-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

**ARTICLE 5** : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

  
Par délégué  
Le Responsable adjoint du département  
Établissements sanitaires





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 22 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant modification de la composition  
nominative du Conseil de surveillance de  
l'Hôpital Local de MUNSTER- HASLACH

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/ 1664 du 22/12/2014**

**Portant modification de la composition nominative  
du Conseil de surveillance de l'Hôpital Local  
de MUNSTER-HASLACH**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/122 du 4 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Munster-Haslach ;
- VU** l'Arrêté n° 2014/876 du 26 juin 2014 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Munster-Haslach ;

**CONSIDERANT** la demande de l'établissement en date du 30 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Préfet du Haut-Rhin en date du 27 novembre 2014

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Munster-Haslach, sis 6 rue du Moulin - 68140 MUNSTER dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collègue des personnalités qualifiées,  
- M. EMMENDOERFFER Daniel, est désigné, en qualité de représentant des usagers et personnalité qualifiée nommée par le Préfet en remplacement de M. BAUER François.

### **ARTICLE 2 :**

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Munster-Haslach ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général  
Par délégation  
Le Responsable du Département  
Établissements sanitaires  
  
Docteur Claire TRICOT

## ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Établissement : Hôpital de Munster-Hasiach - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2014/1664 du 22/12/2014

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. DISCHINGER Pierre
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal	Mme MARTIN Monique
président du conseil général du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. GSELL Pierre
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme JAEGLÉ Béatrice
représentant de la commission médicale d'établissement (CME)	M. BISCH Jean-Marc
représentant désigné par les organisations syndicales	Mme WITTEMER Christine
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	M. le Dr KAESSER André
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme MULLER Denise (CCA) M. EMMENDOERFFER Daniel (Alsace Cardio)



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 17 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal de KAYSERSBERG

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/ 1654 du 17 décembre 2014**

**Portant modification de la dotation globale de  
financement de soins pour l'année 2014**

**EHPAD de l'Hop. Intercommunal de KAYSERSBERG**

**N° Finess : 68 001 129 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/911 du 27/06/2014 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/1495 du 03/12/2014 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2014 ;

Cité administrative Gaujot - 14, rue du Maréchal Juin - 67084 Strasbourg  
Standard : 03 88 88 93 93  
[www.ars.alsace.sante.fr](http://www.ars.alsace.sante.fr)

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## ARRETE

### Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2014 est fixée comme suit :

<b>Dotation globale de financement de soins pour 2014</b>	<b>3 226 116 €</b>
dont crédits non reconductibles	1 296 596 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	46,55 €
GIR 3 et 4	37,19 €
GIR 5 et 6	27,83 €
Moins de 60 ans	45,82 €

### Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 268 843,00 €.

Pour 2015, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 160 793,34 €.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par déléation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
Laurent Habert  
Directeur général

  
René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 05 Janvier 2015**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté ARS  
n ° 2014/1668 du 23/12/2014 Portant fixation  
des dotations de financement pour l'exercice  
2015 CDRS DE COLMAR



**ARRÊTÉ**  
**ARS n° 2015/01 du 05/01/2015**

**portant modification de l'arrêté**  
**ARS n° 2014/1668 du 23/12/2014**

Portant fixation des dotations de financement  
pour l'exercice 2015

**CDRS DE COLMAR**  
**N° FINESS : 68001449 5**

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés ARS n° 2014/268 et 1638 des 28 avril et 17 décembre 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations de financement du CDRS de Colmar ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Vu la décision ARS n°2014/385 du 13 novembre 2014 confirmant, au bénéfice du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation cédée par la Résidence de la Weiss à Kaysersberg ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations pour l'année 2015 pour le bénéficiaire suivant : CDRS DE COLMAR, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2015	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 218 403 €	2 218 403 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	2 622 971 €	2 622 971 €

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 01 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE  
FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au  
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/461  
du 01/12/2014 portant modification de la  
décision attributive de financement du FIR  
ARS N ° 2013/446 du 17/12/2013 HOPITAL  
LOCAL DE SIERENTZ

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2014**

**ARS N° 2014/461 du 01/12/2014**

**portant modification de la décision attributive de financement  
du FIR ARS N° 2013/446 du 17/12/2013**

**HOPITAL LOCAL DE SIERENTZ**

**680000171**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'objectif et de moyens (CPOM) en date du 31 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** l'avenant en date du 28/11/2014 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 23500 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

**6572131269-Autres actions de modernisations restructuration - FIR - EXERCICE PRECEDENT**

### **Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

### **Article 2 : Echancier**

Déduction faite des sommes éventuellement déjà versées, un versement unique sera effectué à la signature du présent avenant et de la décision de financement permettant sa mise en œuvre par la CPAM du Bas-Rhin.

### **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

### **Article 4 : Recours**


Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

### **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision portant agrément définitif et transfert  
au Groupe Hospitalier de la Région de  
Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) du  
Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence  
du Haut- Rhin

## DECISION

ARS n° 2014/1017 du 31/12/14

portant agrément définitif et transfert au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) du centre d'enseignement des soins d'urgence du Haut-Rhin

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles D 6311-17 à D 6311-24 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2007-441 du 25 mars 2007 relatif à la composition, au fonctionnement et aux missions des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
- VU le décret n° 2012-565 du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
- VU la décision ARS n°131 du 16/4/2013 portant agrément provisoire du CESU du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ARS n°2014/1017 du 17/7/2014 relatif à la création du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) par fusion des CH de Mulhouse, Thann, Cernay et de l'EHPAD de Bitschwiller lès Thann ;
- VU la convention constitutive du réseau régional d'enseignement des soins d'urgence signée le 22 décembre 2014,

**Considérant** que toutes les conditions requises par la réglementation sont réunies au jour de la présente décision ;

**Considérant** la création du GHRMSA par fusion des CH de Mulhouse, Thann, Cernay et de l'EHPAD de Bitschwiller lès Thann ;

## DECIDE

- Article 1er :** Le centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Haut-Rhin, est agréé, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- Article 2 :** le CESU du Haut-Rhin est transféré du centre hospitalier de Mulhouse au GHRMSA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- Article 3 :** Les objectifs liés aux missions du centre d'enseignement des soins d'urgence du Haut-Rhin seront intégrés par l'agence régionale de santé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec le GHRMSA, siège du CESU 68.
- Article 4 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région.
- Article 5 :** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NOTHING





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 22 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Décision portant autorisation des Hôpitaux  
Civils de Colmar d'exercer l'activité de soins  
de neurochirurgie pour la pratique  
thérapeutique de la neurochirurgie  
fonctionnelle cérébrale

## DÉCISION

**ARS n° 2014/567 du 12 décembre 2014**

**portant autorisation des Hôpitaux Civils de Colmar  
d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie pour la  
pratique thérapeutique de la neurochirurgie fonctionnelle  
cérébrale**

**FINESS EJ : 68 000 097 3**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-10, L 6114-2, L6122-1, L 6122-2, L 6122-5, L 6122-8, L 6122-9, L6122-10, R 6122-23, R 6122-24, R 6122-25, R6122-32-2, R 6122-34, R 6122-41, R 6123-96 à R 6123-103 et D 6124-135 à D 6124-140 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités de soins en neurochirurgie prévue à l'article R 6123-103 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté conjoint interrégion Est n° 2013/03 du 20 décembre 2013 portant approbation du schéma interrégional d'organisation des soins de l'interrégion Est ;
- VU** la décision ARS n° 2013/459 du 18 décembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** l'arrêté conjoint interrégion Est n° 2014/01 du 17 janvier 2014 fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation des soins de l'interrégion Est ;
- VU** l'arrêté conjoint interrégion Est n° 2014/02 du 14 mars 2014 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins préalable à la période de dépôt des dossiers d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins de l'interrégion Est ;

- VU** la convention constitutive du neuropôle alsacien conclue entre les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et les Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** la circulaire DHOS/O4 n° 2007/390 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins de neurochirurgie ;
- VU** la demande présentée par la directrice des Hôpitaux Civils de Colmar afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie par la pratique thérapeutique de la neurochirurgie fonctionnelle cérébrale ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 27 octobre 2014 ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne en date du 28 novembre 2014 ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Champagne-Ardenne en date du 13 novembre 2014 ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté en date du 14 novembre 2014 ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine en date du 20 novembre 2014 ;
- VU** l'avis conforme du directeur général de l'agence régionale de santé de la Bourgogne en date du 10 décembre 2014 ;
- VU** l'avis conforme du directeur général de l'agence régionale de santé de la Champagne-Ardenne en date du 11 décembre 2014 ;
- VU** l'avis conforme de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Franche-Comté en date du 24 novembre 2014 ;
- VU** l'avis conforme du directeur général de l'agence régionale de santé de la Lorraine en date du 11 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma interrégional de l'organisation des soins et avec la répartition territoriale des implantations nécessaires pour répondre aux besoins identifiés au titre de l'activité de soins concernée ;

**CONSIDERANT** que les Hôpitaux Civils de Colmar exercent l'activité de soins de neurochirurgie dont l'autorisation a été renouvelée par décision du 18 décembre 2013 ;

- CONSIDERANT** que l'établissement entend mettre en œuvre des pratiques de stimulation corticale et de stimulation cérébrale profonde, de neurotomie, de stimulation du nerf vague, des pratiques dans le cadre de la neurochirurgie éveillée mais également la prise en charge des autres pathologies nécessitant l'utilisation de ces techniques de stimulation ;
- CONSIDERANT** que le développement de ces nouvelles pratiques s'inscrit, en accord avec les équipes des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, dans le cadre du neuropôle alsacien qui définit les rôles respectifs des établissements partenaires, et qu'il conviendra de formaliser par un avenant à la convention constitutive ;
- CONSIDERANT** que les Hôpitaux Civils de Colmar respectent le seuil d'activité minimale annuelle de neurochirurgie portant sur la sphère crânio-encéphalique, défini par l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé ;
- CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de neurochirurgie ;
- CONSIDERANT** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L 6122-5, R 6122-23 et R 6122-24 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'exécution de la présente décision seront précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'agence régionale de santé en application de l'article L 6122-8 ;

#### **DECIDE**

- Article 1 :** D'autoriser les Hôpitaux Civils de Colmar à exercer, sur le site de l'hôpital Pasteur à Colmar (FINESS établissement : 68 000 068 4), l'activité de soins de neurochirurgie pour la pratique thérapeutique de la neurochirurgie fonctionnelle cérébrale.
- Article 2 :** La date d'échéance de la durée de validité de la présente autorisation sera identique à celle l'autorisation de l'activité de soins de neurochirurgie déjà détenue.
- Article 3 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région.
- Article 4 :** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Par déléguation  
**Le Directeur de l'offre de soins  
 et de l'offre médico-sociale**

  
 Révisé

Laurent Habert  
 Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015005-0001**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### ARRETE PREFECTORAL N° 2015005-0001 PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-341-20 du 7 décembre 2009 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins à Monsieur François FRIGART, domicilié 24, rue de Soultz, 68170 RIXHEIM ;
- VU le dossier déposé le 24 décembre 2014 par Monsieur François FRIGART, pour pouvoir continuer à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Monsieur François FRIGART remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur François FRIGART, né le 1<sup>er</sup> juin 1954 à MULHOUSE (68), est habilité à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

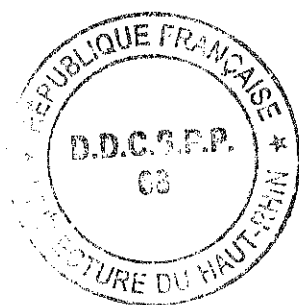
**Article 2** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

**Article 3** : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de RIXHEIM, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 5 janvier 2015.



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015005-0002**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### ARRETE PREFECTORAL N° 2015005-0002 PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-341-25 du 7 décembre 2009 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins à Monsieur Gérard GUERRIER, domicilié 84, rue principale, 68120 RICHWILLER ;
- VU le dossier déposé le 24 décembre 2014 par Monsieur Gérard GUERRIER, pour pouvoir continuer à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Monsieur Gérard GUERRIER remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Gérard GUERRIER, né le 5 février 1958 à RIXHEIM (68), est habilité à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

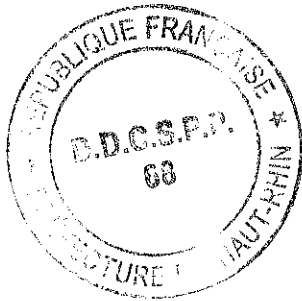
**Article 2** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

**Article 3** : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de RICHWILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 5 janvier 2015.



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr Vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015005-0003**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015005-0003  
PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE  
COMPORTEMENT CANINS

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-341-21 du 7 décembre 2009 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins à Monsieur Maurice RANIERI, domicilié 2, rue des saules, 68740 BLODELSHEIM ;
- VU le dossier déposé le 24 décembre 2014 par Monsieur Maurice RANIERI, pour pouvoir continuer à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Monsieur Maurice RANIERI remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Maurice RANIERI, né le 07/06/1961 à MULHOUSE (68), est habilité à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

**Article 3** : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de GUEBWILLER, le maire de BLODELSHEIM, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 5 janvier 2015.



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr Vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015005-0006**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques à la société MAXIZOO.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 20150005-0006 du 5 janvier 2015**

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de la société MAXIZOO déposée le 13 mai 2014, sollicitant une demande d'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 novembre 2014, pour la demande d'extension d'autorisation d'ouverture pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par la société MAXIZOO ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que la société MAXIZOO remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

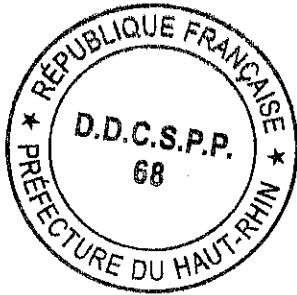
ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – La société MAXIZOO exerçant Pôle 430 – rue Marcel Pagnol à 68270 WITTENHEIM, est autorisée à exploiter un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'extension d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de WITTENHEIM , le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 5 janvier 2015



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



Liste des animaux non domestiques demandée  
pour l'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit -



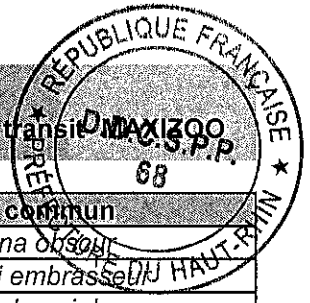
	Nom scientifique	Nom commun
Poissons d'eau douce	<i>Anoptichthys jordani</i>	Tétra aveugle cave
	<i>Astyanax fasciatus</i>	Grand tétra argenté
	<i>Boehlkea fredcochui</i>	Tétra bleu du Pérou
	<i>Carnegiella spp</i>	Hachette striée
	<i>Cheirodon spp</i>	Néon cardinalis
	<i>Gasteropelecus spp</i>	Hachette argentée
	<i>Gymnocorymbus ternetzi</i>	Veuve noire
	<i>Hasemanina marginata</i>	Tétra cuivré
	<i>Hemigrammus spp</i>	Tétrés classiques
	<i>Hyphessobrycon spp</i>	Tétrés classiques
	<i>Inpaichthys kerri</i>	Tétra royal
	<i>Megalampodus spp</i>	Tétrés fantômes
	<i>Moenkhausia spp</i>	Tétra à œil rouge
	<i>Nannostomus spp</i>	Tétrés crayons nains
	<i>Nematobrycon lacortei</i>	Tétra empereur arc-en-ciel médium
	<i>Nematobrycon palmeri</i>	Tétra empereur
	<i>Paracheirodon spp</i>	Faux néons classiques
	<i>Phenacogrammus interruptus</i>	Tétra du Congo
	<i>Prionobrama filigera</i>	Tétra transparent bleu nagoires blanches
	<i>Pristella maxillaris</i>	Tétra signal
	<i>Thayeria spp</i>	Tétra pingouin
	<i>Thoracocharax stellatus</i>	Hachette constellée large
	<i>Tyttocharax spp</i>	Tétra nain bleu
	<i>Barbus spp</i>	Cyprinidés à barbillons classiques
	<i>Boraras spp</i>	Rasboras nains ponctué
	<i>Brachydanio spp</i>	Petits danios classiques
	<i>Danio spp</i>	Grands danios classiques
	<i>Puntius spp</i>	Barbus classiques
	<i>Rasboras spp</i>	Rasboras
	<i>Trigonostigma spp</i>	Rasboras triangle
	<i>Balantiocheilus melanopterus</i>	Barbus Requin
	<i>Crossocheilus oblongus siamensis</i>	Crosso siamensis vrai
	<i>Epalzeorhynchus spp</i>	Labeos
	<i>Tanichthys spp</i>	Cardinal ou néon du pauvre
	<i>Poecilia spp</i>	Guppy d'élevage ou sauvages classiques
	<i>Xiphophorus maculatus</i>	Platies d'élevage ou sauvages classiques
	<i>Xiphophorus variatus</i>	Platies variatus d'élevage ou sauvages classiques
	<i>Xiphophorus helleri</i>	Xipho porte-épées d'élevage ou sauvages classiques
	<i>Poecilia sphenops</i>	Molly d'élevage ou sauvages classiques
	<i>Poecilia velifera</i>	Molly à haute dorsale d'élevage ou sauvages classiques
	<i>Aphyosemion spp</i>	Carpes naines à dents
	<i>Aplocheilichthys spp</i>	Carpes naines à dents
	<i>Aplocheilichthys spp</i>	Yeux Bleus

Liste des animaux non domestiques demandée  
pour l'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transport



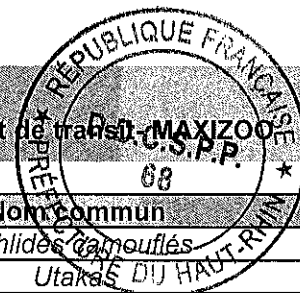
Nom scientifique	Nom commun
<i>Cynolebias spp</i>	Carpes naines à dents
<i>Epiplatys spp</i>	Carpes naines à dents
<i>Nothobranchius spp</i>	Carpes naines à dents
<i>Oryzias spp</i>	Porteur d'œufs externes
<i>Procatopus spp</i>	Yeux Bleus
<i>Rivulus spp</i>	Rivulines du nNuveau Monde
<i>Acanthophthalmus spp</i>	Kuhlii
<i>Acanthopsis choyrorhynchus</i>	Loche à tête de cheval
<i>Botia spp</i>	Loche striée
<i>Chromobotia spp</i>	Loche clown
<i>Cobitis spp</i>	Loche d'étang
<i>Sinibotia spp</i>	Botias à long rosttre
<i>Yasuhikotakia spp</i>	Botias nains
<i>Pangio spp</i>	Kuhlii unis
<i>Garra spp</i>	Loche à ventouse mangeuse d'algues filamenteuses
<i>Gyrinocheilus aymonieri</i>	Laveur de vitre
<i>Schistura spp</i>	loche de torrents asiatiques
<i>Bunocephalus spp</i>	Poisson banjo
<i>Acanthicus spp</i>	Grands Loricariidae à ventouses classiques
<i>Pseudacanthicus spp</i>	Grands Loricariidae à ventouses classiques
<i>Ancistrus spp</i>	Loricariidae à ventouses classiques
<i>Baryancistrus spp</i>	Loricariidae à ventouses classiques
<i>Chaetostomus spp</i>	Ancistrus de montagne
<i>Farlowela spp</i>	Silures aiguilles classiques
<i>Hypancistrus spp</i>	Petits Loricariidae omnivores
<i>Hypostomus spp</i>	Grands Loricariidae à ventouses classiques
<i>Otocinclus spp</i>	Petit Loricariidae
<i>Panaque spp</i>	Loricariidae mangeurs de bois
<i>Peckoltia spp</i>	Loricariidae mangeurs d'algues
<i>Pterygoplichthys gibbiceps</i>	Pléco royal
<i>Aspidoras spp</i>	Silures cuirassées nains
<i>Brochis spp</i>	Silure cuirassé
<i>Corydoras spp</i>	Silure cuirassé
<i>Eutropillus debauwie</i>	Silure de verre africainl
<i>Kryptopterus bicirrhis</i>	Silure de verre asiatique
<i>Pangasius sutchi</i>	Silure requin vert
<i>Pimelodus pictus</i>	Silure ange cactus
<i>Agamyxis pectinifrons</i>	Silure noir ponctué
<i>Platydoras costatus</i>	Silure rayé blanc et noir
<i>Synodontis spp</i>	Silure à ventres mous africains
<i>Ctenopoma spp</i>	Gourami perche d'Afrique à à rayures rouges
<i>Betta spp</i>	Betta pacifique sauvage
<i>Colisa spp</i>	Colisa miel
<i>Channa orientalis</i>	Channa de Bleher

Liste des animaux non domestiques demandée pour l'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit



Nom scientifique	Nom commun
<i>Channa obscura</i>	Channa obscure
<i>Helostoma temmincki</i>	Gourami embrassé
<i>Macropodus spp</i>	Macropode noir large
<i>Parosphromenus spp</i>	Macropode nain peint noir et rouge
<i>Pseudosphromenus spp</i>	Macropode nain
<i>Trichopsis spp</i>	Gourami grogneur
<i>Osphronemus gorami</i>	Gourami géant
<i>Sphaerichthys osphromenoides</i>	Gourami chocolat
<i>Sphaerichthys vallianti</i>	Gourami chocolat de Vaillant
<i>Trichogaster spp</i>	Gourami à longues nageoires pelviennes
<i>Apistogramma spp</i>	Acaras nains
<i>Taeniacara candidi</i>	Acaras nains
<i>Acarichthys heckeli</i>	Acara de Heckel
<i>Aequidens spp</i>	Cichlidés acaras
<i>Crenicara spp</i>	Cichlidés nains à damiers
<i>Dicrossus spp</i>	Cichlidé nain à damiers
<i>Laetacara spp</i>	Cichlidés nains à bosses
<i>Microgeophagus spp</i>	Cichlidés petits mangeurs de terre
<i>Nannacara spp</i>	Cichlidé nain quadrillé
<i>Papiliochromis spp</i>	Cichlidé nain à haute dorsale
<i>Pterophyllum spp</i>	Scalaire
<i>Symphysodon spp</i>	Discus
<i>Altolamprologus calvus</i>	Altolamprologue noir
<i>Altolamprologus compressiceps</i>	Altolamprologue jaune
<i>Astatotilapia spp</i>	Burtoni
<i>Aulonocara spp</i>	Cichlidés empereurs du Malawi
<i>Copadichromis spp</i>	Utakas
<i>Cyphotilapia frontosa</i>	Cichlidés à bosses du Tanganyika
<i>Cyprichromis spp</i>	Cichlidés torpilles du Tanganyika
<i>Cyrtocara fenestratus</i>	Utakas
<i>Cyrtocara moori</i>	Haplo bossu
<i>Dimidiochromis compressiceps</i>	Cichlidé couteau
<i>Eretmodus cyanostictus</i>	Cichlidés clown ou gobie du Tanganyika
<i>Haplochromis spp</i>	Haplochrominiens du Malawi et du Victoria
<i>Iodotropheus sprengerae</i>	Pseudo violet
<i>Julidochromis spp</i>	Cichlidés bretteurs ou Julies du Tanganyika
<i>Labeotropheus spp</i>	Cichlidés à lèvres infères du Malawi
<i>Labidochromis spp</i>	Cichlidés nains du Malawi
<i>Lamprologus spp</i>	Cichlidés lamprologues du Tanganyika
<i>Neolamprologus spp</i>	Cichlidés lamprologues conchylicoles du Tanganyika
<i>Maylandia spp</i>	Cichlidés Mbuna du Lac Malawi
<i>Melanochromis spp</i>	Cichlidés mélaniques du Malawi
<i>Metriaclima spp</i>	Cichlidés Mbuna du Lac Malawi
<i>Nimbochromis polystigma</i>	Cichlidés camouflés
<i>Nimbochromis venustus</i>	Cichlidés camouflés

Liste des animaux non domestiques demandée pour l'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit



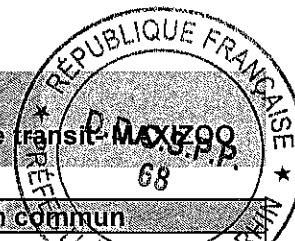
Nom scientifique	Nom commun
<i>Otopharynx lithobates</i>	Cichlidés camouflés
<i>Placidochromis spp</i>	Utakas
<i>Protomelas spp</i>	Utakas
<i>Pseudocrenilabrus spp</i>	Couves gueule
<i>Pseudotropheus spp</i>	Cichlidés Mbuna du Lac Malawi
<i>Tropheus spp</i>	Cichlidés brouteurs du Tanganyika
<i>Acaronia nassa</i>	Acaronia
<i>Amphilophus spp</i>	Cichlasominiï d'Amérique Centrale
<i>Archocentrus spp</i>	Cichlasominiï d'Amérique Centrale
<i>Astronotus ocellatus</i>	Oscar
<i>Biotodoma spp</i>	
<i>Caquetela spectabilis</i>	
<i>Cichla spp</i>	Cichlasominiï
<i>Cichlasoma spp</i>	Cichlasominiï
<i>Copora spp</i>	Cichlasominiï
<i>Crenicichla spp</i>	Bochets du Brésil
<i>Geophagus spp</i>	Mangeurs de terre
<i>Gymnogeophagus sp</i>	Mangeurs de terre à bosse
<i>Herichthys spp</i>	Cichlasominiï
<i>Heros spp</i>	Cichlasominiï Amérique du Sud
<i>Herotilapia multispinosa</i>	
<i>Hoplarchus psittacus</i>	Grand Cichlasominiï perroquet
<i>Hypselaacara temporalis</i>	Grands Cichlasominiï à bosse
<i>Mesonauta spp</i>	Moyens Cichlasominiï
<i>Nandopsis spp</i>	Grands Cichlasominiï
<i>Petenia spp</i>	Cichlasominiï
<i>Satanoperca spp</i>	Grands mangeurs de terre
<i>Theraps spp</i>	Cichlasominiï
<i>Thorichthys spp</i>	Cichlasominiï
<i>Uaru spp</i>	Cichlasominiï
<i>Vieja spp</i>	Cichlasominiï
<i>Anomalochromis thomasi</i>	Cichlidés ponctués
<i>Hemichromis spp</i>	Cichlidés bijoux
<i>Nannochromis spp</i>	Cichlidés nains du Congo
<i>Pelvicachromis spp</i>	Cichlidés pourpres ou Pelmatos
<i>Steatocranius spp</i>	Cichlidés réophiles à bosses
<i>Teleogramma brichardi</i>	Grand cichlidé gobie et réophiles à bosse
<i>Etoplus spp</i>	Cichlidés des Indes ou Chromides oranges
<i>Badis spp</i>	Petite perches indiennes
<i>Chanda spp</i>	Perche de verre
<i>Dario spp</i>	Petites perches naines
<i>Elassoma evergladei</i>	Killi des Everglades
<i>Gymnochanda filamentosa</i>	Perche de verre à filaments
<i>Parambassis lala</i>	Perche de verre naine
<i>Parambassis pulchinella</i>	Perche de verre jaunâtre
<i>Monodactylus spp</i>	Monodactyles
<i>Scatophagus spp</i>	Scatophages ponctués
<i>Selenotoca multifasciata</i>	Scatophages rayés
<i>Awaous strigatus</i>	Gobie strié d'Amazonie

Liste des animaux non domestiques demandée  
pour l'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit



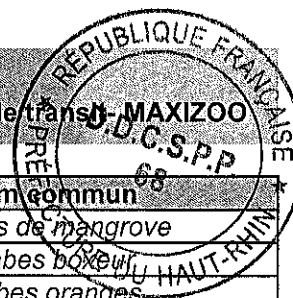
Nom scientifique	Nom commun
<i>Brachygobius spp</i>	Poisson abeille
<i>Chlamidogobius eremius</i>	Gobie du désert
<i>Gobioides dragon</i>	Gobie dragon
<i>Tateurndina ocellicauda</i>	Dormeur ocellé
<i>Rhinogobius spp</i>	Gobie de Chine
<i>Bedotia geayi</i>	Arc en ciel de Madagascar
<i>Chilatherina spp</i>	Athérine de Bleher
<i>Glossolepis spp</i>	Arc en ciel saumon
<i>Iriatherina werneri</i>	Athérine d'Irian Jaya
<i>Melanotaenia spp</i>	Poissons arc en ciel ou Mélanos
<i>Popondetta furcata</i>	Athérine à pectorales jaunes
<i>Pseudomugil spp</i>	Athérine de Gertrud
<i>Telmatherina ladigesi</i>	Athérine rayon de soleil
<i>Dermogenys pussilus</i>	Demi bec
<i>Nomorrhampus spp</i>	Grands demi becs
<i>Xenentodon cancila</i>	Bec de crocodile
<i>Afromastacembelus spp</i>	Anguilles épineuses d'Afrique
<i>Caecomastacembelus spp</i>	Petites anguilles épineuses d'Afrique
<i>Mastacembelus spp</i>	Anguilles épineuses d'Asie et d'Afrique
<i>Macrognathus spp</i>	Anguilles épineuses à ocelles d'Asie
<i>Carinotetraodon spp</i>	Tétraodons nains
<i>Colomesus spp</i>	Tétraodons d'Amazonie
<i>Tetraodon spp</i>	Tétraodons d'Asie et d'Afrique
<i>Monotetrus travancoricus</i>	Minis tétraodons
<i>Monocirrhus polyacanthus</i>	Poissons feuille amazoniens
<i>Polycentrus abbreviata</i>	Poisson feuille centraméricains
<i>Apteronotus albifrons</i>	Couteau noir et blanc d'Amazonie
<i>Apteronotus leptorhynchus</i>	Couteau marron d'Amazonie
<i>Eigenmania virescens</i>	Couteau vert d'Amazonie
<i>Gnathonemus petersii</i>	Poisson éléphant médium
<i>Notopterus chitala</i>	Grand couteau argenté à ocelles d'Asie
<i>Notopterus notopterus</i>	Grand couteau gris à dorsale
<i>Pollimyrus macularius</i>	Poisson éléphant argenté
<i>Rampichthys rostratus</i>	Grand couteau à rostre
<i>Steatogenys elegans</i>	Poisson couteau élégant
<i>Xenomystus nigri</i>	Poisson couteau africain
<i>Osteoglossum spp</i>	Arowanas
<i>Pantodon bucholzi</i>	Poisson papillon
<i>Beaufortia levertii</i>	Loche striée à ventouses
<i>Gastromyzon punctulatus</i>	Loches à ventouses
<i>Homaloptera spp</i>	Loche à ventouses allongées
<i>Pseudogastromyzon spp</i>	Loches à ventouses
<i>Sewellia lineolata</i>	Loche à ventouse léopard
<i>Sinogastromyzon wui fang</i>	Loche à ventouse striée
<i>Achirus spp</i>	Soles d'Amazonie
<i>Cynoglossum feldmani</i>	Sole d'eau douce Asie médium
<i>Micropphis brachyurus</i>	Syngnathe à rayures rouges

Liste des animaux non domestiques demandée  
pour l'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit



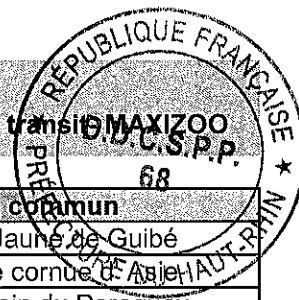
	Nom scientifique	Nom commun
	<i>Enneacampus ansorgii</i>	Syngnathe noir et rouge
	<i>Gymnothorax tile</i>	Murène asiatique d'eau saumâtre
<b>Invertébrés d'eau douce</b>	<i>Marisa cornuarietis</i>	Planorbes de bassin communs
	<i>Pomacea spp</i>	Ampullaires communs
	<i>Ampullaria spp</i>	Ampullaires communs
	<i>Pila ampullacea</i>	Ampullaires géants
	<i>Clithon spp</i>	Escargot à pointes sur la coquille
	<i>Neritina spp</i>	Escargot strié d'Asie
	<i>Septaria spp</i>	Escargot patelle
	<i>Planorbarius spp</i>	Planorbe commun coloré
	<i>Tylomelania spp</i>	Escargot de Sulawesi
	<i>Taia spp</i>	Escargot enroulé
	<i>Brotia spp</i>	Escargot spirale
	<i>Filopaludina spp</i>	Escargot spirale
	<i>Cipangopaludina spp</i>	Escargot vert
	<i>Anentoma helena</i>	Escargot prédateur d'escargots
	<i>Paludomus spp</i>	Escargot à points orange
	<i>Pilsbryconcha exi</i>	Moule d'eau douce tropicale
	<i>Batissa spp</i>	Moule d'eau douce et saumâtre bleue ciel
	<i>Scabies spp</i>	Moule Striée
	<i>Hyriopsis balatus</i>	Moule aileron de requin
	<i>Unio picturum</i>	Moule commune
	<i>Atya spp</i>	Crevettes balais
	<i>Atyiopsis spp</i>	
	<i>Atyoida spp</i>	
	<i>Micratya spp</i>	
	<i>Caridina spp</i>	Crevettes naines
	<i>Neocaridina spp</i>	Crevettes naines
	<i>Limnocaridina spp</i>	Crevettes naines d'Afrique
	<i>Caridella spp</i>	Crevettes naines d'Afrique
	<i>Limnocaridella spp</i>	Crevettes naines d'Afrique
	<i>Paracaridina spp</i>	Crevettes naine d'Asie
	<i>Paratya spp</i>	Crevettes naine d'Asie
	<i>Potimirim spp</i>	
	<i>Palaemon spp</i>	Crevette fantôme
	<i>Palaemonetes spp</i>	Crevette fantôme
	<i>Macrobrachium spp</i>	Crevette à grandes pinces
	<i>Euryrynchus spp</i>	
	<i>Potamalpheops spp</i>	Alpheide naine d'eau douce
	<i>Alpheus cyanoteles</i>	Crevette pistolet d'eau douce
	<i>Cambarellus spp</i>	Ecrevisses naines
	<i>Cambarellus patzcuarensis</i>	Ecrevisse naine orange du Mexique
	<i>Procambarus alleni</i>	Ecrevisse bleu
	<i>Cherax peknyi</i>	Ecrevisse rouge de Nouvelle Guinée
	<i>Aegla spp</i>	Anomoure d'eau douce
	<i>Gecarcinus spp</i>	Crabe halloween
	<i>Cardisoma spp</i>	Crabe violet
	<i>Demanietta spp</i>	Crabes de montagne
	<i>Sesarma spp</i>	Crabes herbivores
	<i>Pseudosesarma spp</i>	Crabes herbivores

Liste des animaux non domestiques demandée  
pour l'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit



	Nom scientifique	Nom commun
	<i>Sesarmops spp</i>	Crabes de mangrove
	<i>Perisesarma spp</i>	Crabes boxer
	<i>Geosesarma spp</i>	Crabes oranges
	<i>Parathelphusa spp</i>	Crabe panthère
	<i>Oziothelphusa spp</i>	
	<i>Heterothelphusa spp</i>	
	<i>Ceylonthelphusa spp</i>	
	<i>Uca spp</i>	Crabes violonistes
	<i>Limnopilos naiyanetri</i>	Crabe araignée nain
	<i>Potamonautes orbitospinus</i>	Crabe bleu du lac Malawi
<b>Amphibiens</b>	<i>Hymenochirus spp</i>	Grenouille africaine marron
	<i>Xenopus leavis</i>	Grenouille Xénope Albinos
	<i>Silurana tropicalis</i>	Grenouille africaine marron
	<i>Cynops orientalis</i>	Salamandre noire à ventre rouge
	<i>Pachytriton labiatum</i>	Salamandre à points bleus
	<i>Pachytriton spp</i>	Salamandre brune
	<i>Paramesotriton fuzhongensis</i>	Salamandre à points jaunes
	<i>Paramesotriton spp</i>	Salamandre de Hong Kong
	<i>Typhonectes spp</i>	Anguille aveugle
	<i>Ambystoma mexicanum</i>	Axolotl
	<i>Ambystoma opacum</i>	Salamandre mabrée des USA
	<i>Cynops orientalis</i>	Triton de feu chinnois
	<i>Hypselotriton spp</i>	
	<i>Pachytriton spp</i>	
	<i>Paramesotriton spp</i>	
	<i>Pleurodeles waltli</i>	Pleurodelle de Waltl
	<i>Tylototriton spp</i>	Tritons aquatiques
	<i>Afrivalus fornasini</i>	Grenouille arboricole rayée & bleutée
	<i>Agalyschnis callidryas</i>	Grenouille aux yeux rouges
	<i>Bufo asper</i>	Crapaud géant d'Asie
	<i>Bufo schneideri</i>	Crapaud rayé de Schneider
	<i>Bufo parvus</i>	Crapaud de Thaïlande
	<i>Bufo melanostictus</i>	Crapaud asiatique des maisons
	<i>Ceratophrys cranwelli</i>	Grenouille cornue Verte
	<i>Ceratophrys ornata</i>	Grenouille ornée
	<i>Chiromantes rufescens</i>	Grenouille arboricole
	<i>Dendrobates auratus</i>	Grenouille dendrobate dorée
	<i>Dendrobates azureus</i>	Grenouille bleue
	<i>Dendrobates leucomelas</i>	Dendrobate jaguar
	<i>Dyscophus guineti</i>	Grenouille tomate de Madagascar
	<i>Heterixalus madagascariensis</i>	Grenouille arborescente bleu jaune et noir
	<i>Hyla cinerea</i>	Rainette de Floride verte
	<i>Hyperolius mitchelli</i>	Rainette marron striée d'Afrique
	<i>Kaloula pulchra</i>	Grenouille joufflue marron Viet.
	<i>Kassina spp</i>	Grenouille coureuse à pattes rouges
	<i>Leptobrachium hasselti</i>	Grenouille brune d'Asie
	<i>Leptopelis modestus</i>	Rainette marbrée du Cameroun
	<i>Litoria spp</i>	Rainette verte arborescente
	<i>Mantella betsileo</i>	Mantella Bronze

Liste des animaux non domestiques demandée  
pour l'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit



	Nom scientifique	Nom commun
	<i>Mantella nigricans</i>	Mantella Jaune de Guibé
	<i>Megophrys nasuta</i>	Grenouille cornue d'Asie
	<i>Melanophryniscus klappenbachi</i>	Crapaud nain du Paraguay
	<i>Oophaga pumilio</i>	Dendrobate fraise Isla Solarte
	<i>Polypedates dennysii</i>	Rainette verte de Chine
	<i>Phrynomerus bifasciatus</i>	Grenouille rouge et noire d'Afrique
	<i>Phrynomerus microps</i>	Grenouille à dos roux d'Afrique
	<i>Pyxicephala edulis</i>	Grenouille verte
	<i>Scaphiophryne madagascariensis</i>	Grenouille marbrée verte
	<i>Theloderma asperum</i>	Grenouille bicolor des Indes
<b>Reptiles</b>	<i>Thamnophis sirtalis parietalis</i>	Couleuvre jarretière
	<i>Thamnophis tetrataenia</i>	Couleuvre jarretière San Francisco
	<i>Acanthocercus atrocollis</i>	Agame à gorge bleue
	<i>Acanthosaura armata</i>	Dragon cornu de Chine
	<i>Acanthosaura capra</i>	Dragon cornu des montagnes
	<i>Acanthosaura lepidogaster</i>	Dragon cornu vert
	<i>Agama spp</i>	Agame varié
	<i>Bronchocele cristatellus</i>	Dragon des arbres verts
	<i>Chlamydosaurus kingii</i>	Dragon à collerette
	<i>Gonocephalus grandis</i>	Dragon géant des forêt
	<i>Gonocephalus robinsonii</i>	Dragon des Cameron Highlands
	<i>Japalura swinhonis</i>	Agame de Swinhoae
	<i>Leiolepis guttata</i>	Agame papillon
	<i>Physignatus cocincinus</i>	Dragon d'eau
	<i>Pogona henrylowsoni</i>	Agame nain
	<i>Pogona vitticeps</i>	Agame barbu
	<i>Xenagama batilifera</i>	Agame à queue épineuse
	<i>Xenagama taylori</i>	Agame à queue épineuse de Taylor
	<i>Chamaeleo calypttratus</i>	Caméléon casqué du Yémen
	<i>Chamaeleo jacksoni</i>	Caméléon de Jackson
	<i>Furcifer pardalis</i>	Caméléon panthère
	<i>Cordylus tropidosternum</i>	Lézard brun de Tanzanie
	<i>Cordylus transvaalensis</i>	Grand Cordyle des rochers
	<i>Gerrhosaurus major</i>	Lézard ou scinque plat du Soudan
	<i>Gerrhosaurus nigrolineata</i>	Lézard ou scinque plat coloré
	<i>Tracheloptychus madagascariensis</i>	Lézard de Madagascar
	<i>Tracheloptychus petersi</i>	Lézard marbré rouge/turquoise
	<i>Zonosaurus ornatus</i>	Lézard à lignes dorsales jaunes
	<i>Aeluroscalabotes felinus</i>	Gecko chat
	<i>Cnemaspis africanus</i>	Gecko diurne des forêts d'Afrique
	<i>Cyrtodactylus pulchellus</i>	Gecko nain des forêts
	<i>Cyrtopodion scaber</i>	Gecko crocodile
	<i>Eublepharis macularius</i>	Gecko léopard
	<i>Gecko gecko</i>	Gecko tokay
	<i>Gecko grossmanni</i>	Gecko nocturne marbré du Vietnam
	<i>Gecko ulikovskii</i>	Gecko doré du Vietnam
	<i>Gecko vittata</i>	Gecko à bandes du Vietnam
	<i>Hemidactylus tropidolepis</i>	Gecko marbré de Tanzanie
	<i>HemYTECONYX caudicintus</i>	Gecko gris strié mauve
	<i>Homopholis fasciata</i>	Gecko arboricole Afrique

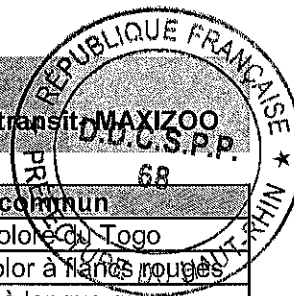


Liste des animaux non domestiques demandée  
pour l'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit



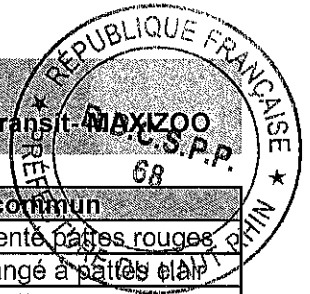
Nom scientifique	Nom commun
<i>Holodactylus africanus</i>	Gecko léopard de Tanzanie
<i>Lepidodactylus lugubris</i>	Gecko diurne du Pacifique
<i>Lygodactylus conradti</i>	Gecko nain strié de Tanzanie
<i>Lygodactylus williamsi</i>	Gecko nain diurne bleu
<i>Nephrurus milli</i>	Gecko à queue lancéolée
<i>Pachydactylus turneri</i>	Gecko nocturne d'Afrique
<i>Paroedura stumpffi</i>	Gecko marbré de Madagascar
<i>Phelsuma lineata</i>	Gecko diurne à ventre blanc
<i>Phelsuma madagascariensis grandis</i>	Gecko diurne vert
<i>Phelsuma madagascariensis grandis kochi</i>	Gecko diurne vert de Koch
<i>Phelsuma quadriocellata</i>	Gecko diurne vert à ocelles
<i>Phelsuma standingi</i>	Gecko diurne
<i>Phelsuma dubia</i>	Gecko diurne
<i>Ptychozoon kuhlii</i>	Gecko volant de Malaisie
<i>Rhacodactylus auriculatus</i>	Gecko gargouille
<i>Rhacodactylus auriculatus</i>	Gecko gargouille
<i>Stenodactylus petri</i>	Gecko nain Chat d'Egypte
<i>Stenodactylus sthenodactylus</i>	Gecko nain d'Afrique du Nord
<i>Teratoscincus roborowski</i>	Gecko à sonnette
<i>Tropicolotes steudneri</i>	Gecko nain jaune vert
<i>Anolis carolinensis</i>	Anolis vert à jugulaire rose
<i>Anolis cristatellus</i>	Anolis de Puerto-rico
<i>Anolis gingivinus</i>	Anolis de Saint Martin
<i>Anolis oculatus winstoni</i>	Anolis brun de Dominique
<i>Anolis sagrei</i>	Anolis marron
<i>Basiliscus plumifrons</i>	Basilisque vert
<i>Callisaurus draconoides</i>	Iguane à queue de zébre
<i>Chalarodon madagascariensis</i>	Iguane nain de Madagascar
<i>Crotaphytus bicinctores</i>	Iguane à collier
<i>Crotaphytus collaris</i>	Iguane à collier bleu
<i>Gambelia wislizenii</i>	Iguane léopard à long nez
<i>Iguana iguana</i>	Iguane vert
<i>Leiocephalus carinatus</i>	Iguane foncé
<i>Leiocephalus personatus</i>	Iguane coloré à queue courbée
<i>Leiocephalus schreibersi</i>	Iguane coloré
<i>Oplurus cuvieri</i>	Iguane ou oplurus de Cuvier
<i>Oplurus cyclurus</i>	Iguane gris de Madagascar
<i>Oplurus fierinensis</i>	Iguane bleu de Madagascar
<i>Oplurus grandidieri</i>	Iguane à tête rouge de Madagascar
<i>Sceloporus clarcki</i>	Iguane vert nain de Clarck
<i>Sceloporus magister</i>	Iguane bleuté nain du Mexique
<i>Sceloporus occidentalis</i>	Iguane des murailles américains
<i>Sceloporus variabilis olloporus</i>	Iguane à ventre rose nain
<i>Abronia graminea</i>	Lézard croco turquoise du Belize
<i>Acanthodactylus pardalis</i>	Lézard léopard des sables
<i>Aspidoscelis tessellata</i>	Lézard du Colorado
<i>Eumeces schneideri</i>	Scinque berber d'Algérie
<i>Holaspis guentheri</i>	Lézard à queue bleue
<i>Latastia longicaudata</i>	Lézard égyptien à longue queue

Liste des animaux non domestiques demandée  
pour l'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit



	Nom scientifique	Nom commun
	<i>Mabuya perrottetii</i>	Scinque coloré du Togo
	<i>Riopa fernandi</i>	Scinque multicolor à flancs rouges
	<i>Takydromus sexlineatus</i>	Lézard nain à longue queue
	<i>Tribolonotus gracilis</i>	Scinque aux yeux rouges
	<i>Tiliqua scincoides</i>	Scinque géant à langue bleue
	<i>Ameiva undulata</i>	Lézard ondulé arc en ciel
	<i>Varanus exanthematicus</i>	Varan des savanes Afrique
	<i>Varanus acanthurus</i>	Varan nain épineux
	<i>Varanus tristis orientalis</i>	Varan tristis
	<i>Geochelone carbonaria</i>	Tortue charbonnière
	<i>Geochelone pardalis</i>	Tortue léopard de Tanzanie
	<i>Geochelone sulcata</i>	Tortue à sillons
	<i>Testudo graeca</i>	Tortue grecque
	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
	<i>Testudo horsfieldii</i>	Tortue des steppes
	<i>Cuora flavomarginata</i>	Tortue boîte à bords jaune
	<i>Rhinoclemys pulcherrima incisa</i>	Tortue forestière semi aqua
	<i>Emydura krefftii</i>	Emyde de Krefft
	<i>Emydura subglobosa</i>	Emyde rouge
	<i>Mauremys caspica</i>	Emyde caspienne adulte
	<i>Mauremys caspica rivulata</i>	Emyde caspienne orientale
	<i>Mauremys japonica</i>	Emyde du Japon
	<i>Mauremys sinensis</i>	Tortue chinoise à tête striée
	<i>Pelomedusa subrufa</i>	Tortue à cou coudé rousse
	<i>Pelusios castaneus</i>	Tortues à plastron mobile
	<i>Pelusios sinuatus</i>	Tortues à plastron mobile
	<i>Sternotherus carinatus</i>	Cinosterne caréné
<b>Invertébrés terrestres</b>	<i>Achatina spp</i>	Escargot Achatine géant
	<i>Coenobita spp</i>	Bernard l'ermite
	<i>Coenolebias spp</i>	Bernard l'ermite
	<i>Acromantis spp</i>	Mante religieuse camouflée Asie
	<i>Creobroter elongata</i>	Mante Fleur Ocellée Indes
	<i>Gongylus gongylodes</i>	Mante feuille d'Asie
	<i>Hestiasula brunneriana</i>	Mante boxeuse d'Asie
	<i>Hierodula membranacea</i>	Mante religieuse des Indes
	<i>Hymenopus coronatus</i>	Mante orchidée petite
	<i>Miomantis binotata</i>	Mante verte d'Afrique
	<i>Miomantis paykullii</i>	Mante pharaon
	<i>Otomantis spp</i>	Mante brune du Cameroun
	<i>Oxyopsis gracilis</i>	Mante religieuse verte
	<i>Parasphendale agrionina</i>	Mante religieuse feuille
	<i>Pseudocreobotra ocellata</i>	Mante Fleur Ocellée Tanzanie
	<i>Sphodromantis spp</i>	Mante religieuse verte large d'Afrique
	<i>Eurycantha calcarata</i>	Phasme cuir
	<i>Extatosoma tiaratum</i>	Phasme Feuille d'Australie
	<i>Medauroidea extradentata</i>	Phasme du Vietnam classique
	<i>Phyllium spp</i>	Phasme feuille
	<i>Peruphasma schultzei</i>	Phasme du Pérou
	<i>Diplopoda sp Tanzania</i>	Mille pattes de Tanzanie
	<i>Pelmatojulus tigrinus</i>	Mille pattes Plat à pattes jaunes
	<i>Spirostreptus spp Tanzania</i>	Mille Pattes Foncé pattes roses

Liste des animaux non domestiques demandée  
pour l'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit.



	Nom scientifique	Nom commun
	<i>Tonkinbolus dollfusi</i>	Mille Pattes argenté à pattes rouges
	<i>Thyropygus spp</i>	Mille Pattes orangé à pattes claires
	<i>Blaptica dubia</i>	Blatte
	<i>Locusta migratoria</i>	Criquet
	<i>Drosophila melongaster</i>	Drosophile
	<i>Drosophila heydi</i>	Drosophile
	<i>Drosophila spp</i>	Drosophile aptere
	<i>Gryllus assimilis</i>	Grillon assimilis
	<i>Acheta domesticus</i>	Micro-grillon domestique
	<i>Cetonia spp</i>	Larves de Cétoine
	<i>Galleria mellonella</i>	Teigne de ruche
	<i>Tenebrio molitor</i>	Vers de farine
	<i>Lombricus spp</i>	Vers de terre
	<i>Zophobas morios</i>	Vers Morios
	<i>Hermetia illucens</i>	Vers phoenix





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015005-0007**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Steve BARBAUX.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 20150005-0007 du 5 janvier 2015**

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Steve BARBAUX déposée le 18 juin 2014, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 novembre 2014, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Steve BARBAUX;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que M. Steve BARBAUX remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

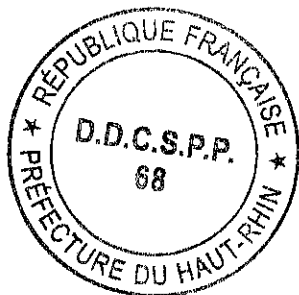
ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à M. Steve BARBAUX pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

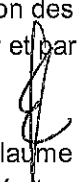
Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MITTELWIHR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

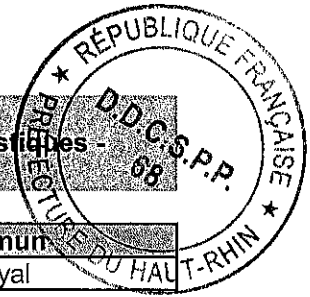
Fait à COLMAR, le 5 janvier 2015



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

Liste des animaux non domestiques annexée  
au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques  
M. BARBAUX



	Nom scientifique	Nom commun
Reptiles	<i>Python regius</i>	Python royal







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015005-0008**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Steve BARBAUX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 20150005-0008 du 5 janvier 2015

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Steve BARBAUX déposée le 18 juin 2014, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 novembre 2014, pour la demande d'autorisation d'ouverture pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Steve BARBAUX ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Steve BARBAUX remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

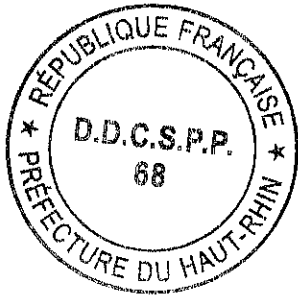
### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – M. Steve BARBAUX exerçant 2 B rue du Château à 68630 MITTELWIHR, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

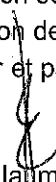
Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MITTELWIHR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 5 janvier 2015

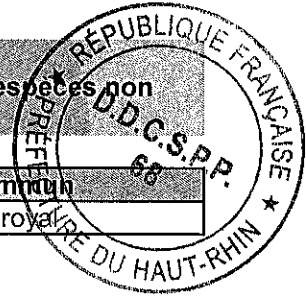


le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

Liste des animaux non domestiques annexée  
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non  
domestiques - M. BARBAUX

	Nom scientifique	Nom commun
Reptiles	<i>Python regius</i>	Python royal







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015005-0009**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Frédéric RUSCH.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 20150005-0009 du 5 janvier 2015**

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Frédéric RUSCH déposée le 9 octobre 2014, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 novembre 2014, pour la demande d'autorisation d'ouverture pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Frédéric RUSCH ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Frédéric RUSCH remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

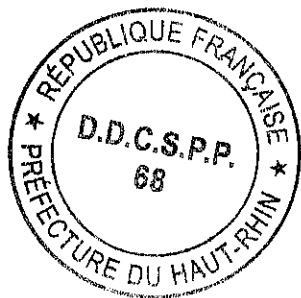
Article 1<sup>er</sup> – M. Frédéric RUSCH exerçant 79 rue de Ferrette à 68640 RIESPACH, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.



Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de ALTKIRCH, le maire de RIESPACH, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 5 janvier 2015

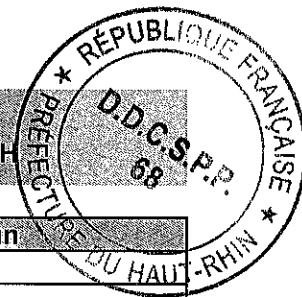


le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Gerbier".

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

Liste des animaux non domestiques annexée  
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage - M.RUSCH



	Nom scientifique	Nom commun
Oiseaux.	<i>Amazona spp</i>	Amazone
	<i>Pionite spp</i>	Caïque
	<i>Pyrrilia spp</i>	Caïque
	<i>Pyrrhura spp</i>	Conure
	<i>Psittacidae spp</i>	
Espèces en détention libre ou inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/08/2004		





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015005-0010**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Frédéric RUSCH.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 20150005-0010 du 5 janvier 2015

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Frédéric RUSCH déposée le 9 octobre 2014, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 novembre 2014, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Frédéric RUSCH;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que M. Frédéric RUSCH remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

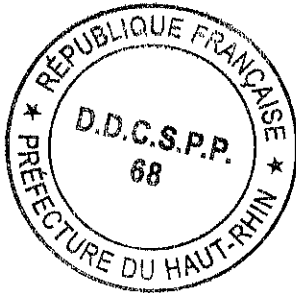
ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à M. Frédéric RUSCH pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.


Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de ALTKIRCH, le maire de RIESPACH, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

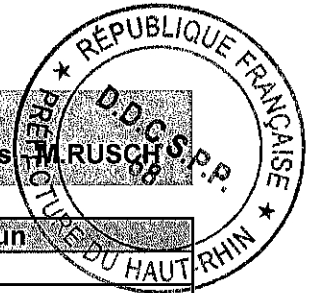
Fait à COLMAR, le 5 janvier 2015



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

Liste des animaux non domestiques annexée  
 au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques



	Nom scientifique	Nom commun
Oiseaux	<i>Amazona spp</i>	Amazone
	<i>Pionite spp</i>	Caïque
	<i>Pyrrilia spp</i>	Caïque
	<i>Pyrrhura spp</i>	Conure
	<i>Psittacidae spp</i>	
<i>Espèces en détention libre ou inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/08/2004</i>		







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015005-0011**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Ralph STUDER.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 20150005-0011 du 5 janvier 2015**

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-235-0007 du 22 août 2012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Ralph STUDER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Ralph STUDER déposée le 23 octobre 2014, sollicitant une demande d'extension d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 novembre 2014, pour la demande d'extension d'autorisation d'ouverture pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Ralph STUDER ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Ralph STUDER remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

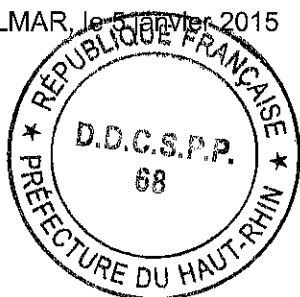
Article 1<sup>er</sup> – M. Ralph STUDER exerçant 28 rue de Belfort à 68310 WITTELSHEIM, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2012-235-0007 du 22 août 2012 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de WITTELSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

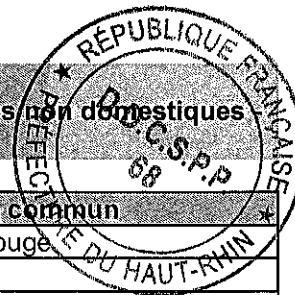
Fait à COLMAR, le 5 janvier 2015



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

Liste des animaux non domestiques annexée  
à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques  
M. STUDER



	Nom scientifique	Nom commun
Oiseaux	<i>Pyrrhura perlata perlata</i>	Conure à ventre rouge
	<i>Eclectus roratus roratus</i>	Grand eclectus
	<i>Primolius maracana</i>	Ara d'Illiger
	<i>Primolius auricollis</i>	Ara à collier jaune
	<i>Pionites leucogaster xanthomeria</i>	Caïque à tête orange
	<i>Anser indicus</i>	Oie à tête barrée
	<i>Selenidera spp</i>	Toucanet
	<i>Aulacorhynchus spp</i>	Toucanet
	<i>Eudocimus spp</i>	Ibis
	<i>Psittacidae spp</i>	
	<i>Ramphastidae.spp</i>	
	Espèces en détention libre ou inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/08/2004	





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015005-0012**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Ralph STUDER.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 20150005-0012 du 5 janvier 2015

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-235-0006 du 22 août 2012 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Ralph STUDER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Ralph STUDER déposée le 23 octobre 2014, sollicitant une demande d'extension du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 novembre 2014, pour la demande d'extension du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Ralph STUDER ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que M. Ralph STUDER remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

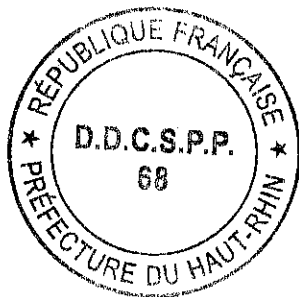
Article 1 - Le certificat de capacité est accordé à M. Ralph STUDER pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2 - l'arrêté préfectoral n°2012-235-0006 du 22 août 2012 est abrogé.

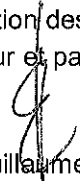
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de WITTELSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 5 janvier 2015

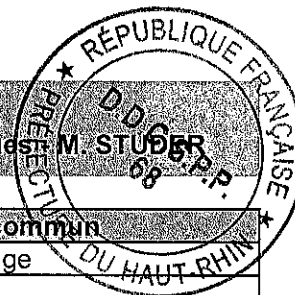


le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



Liste des animaux non domestiques annexée  
au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques



	Nom scientifique	Nom commun
Oiseaux	<i>Pyrrhura perlata perlata</i>	Conure à ventre rouge
	<i>Eclectus roratus roratus</i>	Grand eclectus
	<i>Primolius maracana</i>	Ara d'Illiger
	<i>Primolius auricollis</i>	Ara à collier jaune
	<i>Pionites leucogaster xanthomeria</i>	Caïque à tête orange
	<i>Anser indicus</i>	Oie à tête barrée
	<i>Selenidera spp</i>	Toucanet
	<i>Aulacorhynchus spp</i>	Toucanet
	<i>Eudocimus spp</i>	Ibis
	<i>Psittacidae spp</i>	
	<i>Ramphastidae.spp</i>	
	<i>Espèces en détention libre ou inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/08/2004</i>	





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015005-0013**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Pascal SEIPT.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 20150005-0013 du 5 janvier 2015**

Portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques pour utilisation dans un centre "Fish spa"

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de M. Pascal SEIPT déposée le 4 novembre 2014, sollicitant une demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 novembre 2014, pour la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par M. Pascal SEIPT;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que M. Pascal SEIPT remplit les conditions requises pour l'élevage d'animaux non domestiques pour utilisation dans un centre "Fish spa";

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

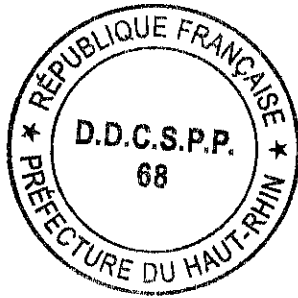
ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à M. Pascal SEIPT pour l'élevage de poissons « Garra rufa », animaux non domestiques pour utilisation dans un centre "Fish spa".


Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de WOLFGANTZEN, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 5 janvier 2015



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015007-0001**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 07 Janvier 2015**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté portant sur la composition de la  
commission de conciliation en matière  
d'élaboration de documents d'urbanisme

**Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin**

Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme

**A R R E T E**

n° *2015-007-0001* en date du **5 7 JAN. 2015**

**portant composition de la commission de conciliation  
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-6 et R 121-6,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-347-12 du 12 décembre 2008 portant renouvellement de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

**VU** la désignation du 10 Octobre 2014 des élus qui siègeront à la commission de conciliation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0008 du 5 novembre 2014 portant désignation des membres qualifiés de la commission de conciliation,

**VU** l'élection du président et du vice président de la présente commission en sa séance d'installation du 21 novembre 2014,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

**A R R E T E**

**Article 1 er :**

La commission départementale de conciliation pour l'élaboration de documents d'urbanisme est composée comme suit :

**→ Elus communaux :**

- titulaire : Monsieur Bernard SACQUEPEE – Maire de WICKERSCHWIHR –  
Président de la commission

suppléant : Monsieur Jean - Marie FREUDENBERGER- Maire de WITTERSDORF

- titulaire : Monsieur Bernard GERBER - Maire de HOLTZWIHR- Vice Président de la commission  
suppléant : Monsieur Gérard BURGET - Maire de KAPPELEN
- titulaire : Monsieur Jean -Marie BELLIARD - Maire de SIERENTZ  
suppléant : Monsieur Roger GAUGLER - Maire de SICKERT
- titulaire : Monsieur Daniel NEFF - Maire de Vieux - Thann  
suppléant : Monsieur Paul SAHM - Maire de HINDLINGEN
- titulaire : Monsieur Miche HABIG - Maire d' Ensisheim  
suppléant : Monsieur François EICHHOLTZER - Adjoint au Maire de HIRTZBACH
- titulaire : Monsieur Jean-Pierre TOUCAS - Maire de ROUFFACH  
suppléant : Monsieur Pascal TURRI - Maire de STETTEN

**→ Personnes qualifiées en matière de documents d'urbanisme :**

- titulaire : Monsieur Michel SPITZ - Architecte- 7, Rue des Taillandiers – 68000 COLMAR  
suppléant : Monsieur Antoine CRUPI - Architecte - 10, Place du Capitaine Dreyfus – 68000 – COLMAR
- titulaire : Madame Marie-Laure SCHOTT-RIESEMANN - Avocate - 29, Rue Roger Salengro - 68100 -MULHOUSE  
suppléant : Monsieur Rémy SCHMITT - Avocat - 3, Rue du Conseil Souverain - 68000 COLMAR
- titulaire : Monsieur Jean-Luc GALLIATH - Viticulteur - Membre de l'AVA - 14, Rue de l'Eglise - 68500 - BERGHOLTZ  
suppléant : Monsieur François FISCHESSE – Agriculteur - membre du comité technique de la SAFER - 48, Rue Principale - 68270 RUELISHEIM
- titulaire : Monsieur Michel BREUZARD - représentant l'Association Alsace Nature - 1, Rue de Thann - 68100 - MULHOUSE  
suppléant : Monsieur Pierre BERNHARD - représentant l'Association Alsace Nature - 1, Rue de Thann- 68100 - MULHOUSE
- titulaire : Monsieur Stephan GEORGENTHUM - Directeur de SOVIA - 10, Place du capitaine Dreyfus - 68000 - COLMAR  
suppléant : Mme Aurélie COUSSON - Directrice Générale « Foncière Hugues Aurélie » 22, Rue d' Issenheim - 68190 RAEDERSHEIM
- titulaire : Monsieur Jean-Pierre JORDAN - Directeur Général de POLE-HABITAT Colmar Centre Alsace -27, avenue de l'Europe - 68000 - COLMAR  
suppléant : Monsieur Thierry DELPEYROU - Directeur des Investissements et du Patrimoine - Habitats de Haute Alsace - 73, Rue Morat - 68000 COLMAR



## **Article 2 :**

Le siège de commission de conciliation est la Préfecture du Haut-Rhin.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin.

## **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2008-347-12 du 12 décembre 2008 est abrogé.

## **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Président et le Vice-Président de la commission sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, la liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et insérée dans un journal local.

Fait à COLMAR, le - 7 JAN. 2015

Le Préfet,





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014357-0009**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 23 Décembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Habitat Indigne Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)**

Arrêté attributif de droits à engagement au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A). Il est mis à disposition de la m2A un montant de 508 957 € représentant le solde du montant des droits à engagement qui s'élève pour 2014 à 1 019 609 €.



Liberté Égalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE N° 2014357-0009 du 23 DECEMBRE 2014

### Arrêté attributif de droits à engagement au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
-----

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61 ;
- Vu la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement visée par le contrôleur financier et conclue le 2 avril 2012 entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) ;
- Vu l'avenant pour l'année 2014 n° 2014/1/DC/m2A du 26 mai 2014 à la convention de délégation de compétence ;
- Vu l'avenant pour l'année 2014 n° 2014/2/DC/m2A fixant de façon définitive le montant de l'enveloppe financière allouée pour le parc public au titre de l'année 2014 ;
- Vu le courrier de M. le Préfet de Région en date du 5 décembre 2014 notifiant la dotation 2014 au profit de m2A ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Il est mis à disposition de la m2A un montant de 508 957 € représentant le solde du montant des droits à engagement qui s'élève pour 2014 à 1 019 609 €.

Ce montant est imputé sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements » du ministère de l'écologie, développement durable, transports et logement au titre de l'année 2014 - article de prévision 02 - action/sous-action 135-01-04 « conventions de délégations de compétence (article 61 de la loi du 13 août 2004) ».

**ARTICLE 2 :**

Les droits à engagement mis à disposition sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements sociaux, fixés par l'article 2.1. de l'avenant à la convention sus visée.

**ARTICLE 3 :**

Le comptable public assignataire des paiements est l'Administrateur Général des Finances Publiques - Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et l'Administrateur Général des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le

23 DEC. 2014



Le Préfet,

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014364-0037**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 30 Décembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Politiques de l'Habitat et de la Ville**

Arrêté attributif de droits à engagement au  
bénéfice du Conseil Général du Haut- Rhin



Liberté, Égalité, Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Habitat et Bâtiments Durables

## ARRETE N° 2014364-0037 du 30 décembre 2014

### Arrêté attributif de droits à engagement au bénéfice du Conseil Général du Haut-Rhin

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
-----

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61 ;
- Vu la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement visée par le contrôleur financier et conclue le 2 avril 2012 entre l'Etat et le département du Haut-Rhin ;
- Vu l'avenant pour l'année 2014 n° 2014/1/DC/CG du 6 juin 2014 à la convention de délégation de compétence ;
- Vu l'avenant pour l'année 2014 n° 2014/2/DC/CG fixant de façon définitive le montant de l'enveloppe financière allouée pour le parc public au titre de l'année 2014 ;
- Vu le courrier de M. le Préfet de Région en date du 5 décembre 2014 notifiant la dotation 2014 au profit du Conseil Général du Haut-Rhin ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Il est mis à disposition du Conseil Général du Haut-Rhin un montant de 242 495 € de droits à engagement représentant le solde du montant des droits à engagement qui s'élève pour 2014 à 808 000 €.

Ce montant est imputé sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements » du ministère de l'écologie, développement durable, transports et logement au titre de l'année 2014 - article de prévision 02 - action/sous-action 135-01-04 « conventions de délégations de compétence (article 61 de la loi du 13 août 2004) ».



**ARTICLE 2 :**

Les droits à engagement mis à disposition sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements sociaux, fixés par l'article 2.1. de l'avenant à la convention sus visée.

**ARTICLE 3 :**

Le comptable public assignataire des paiements est l'Administrateur Général des Finances Publiques - Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et l'Administrateur Général des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 30 DEC. 2014

Le Préfet,

  
Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015008-0001**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 08 Janvier 2015**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BERCOT, représentant de Cabinet médical Bercot dans le cadre du dossier "Mise en conformité du cabinet médical Bercot", 7 route de Rouffach à Colmar.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité du Haut-Rhin

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2015008-0001

du

8 JAN 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. BERCOT représentant de Cabinet médical Bercot qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité du cabinet médical Bercot", 7 route de Rouffach à Colmar,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 14 R 0133,
- Vu l'avis favorable (N° 2019 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 décembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BERCOT , représentant de Cabinet médical Bercot dans le cadre du dossier "Mise en conformité du cabinet médical Bercot", 7 route de Rouffach à Colmar.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du cabinet médical peut temporairement être accordée à M. Bercot jusqu'à la cessation de son activité, au regard des contraintes techniques et patrimoniales.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

8 - JAN. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin

Pascal Lelarge





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015008-0002**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 08 Janvier 2015**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. GOEPFERT Yves, représentant de Ville de Wittelsheim dans le cadre du dossier "Mise aux normes du rez de jardin de la Maison de la Jeunesse de Wittelsheim", 114 rue de Reiningue à Wittelsheim.

PREFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité du Haut-Rhin  
Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2015008 - 0002

du

8 - JAN. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. GOEPFERT Yves représentant de Ville de Wittelsheim qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise aux normes du rez de jardin de la Maison de la Jeunesse de Wittelsheim", 114 rue de Reiningue à Wittelsheim,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 375 68 N 0003,
- Vu l'avis favorable avec prescription (N° 2003 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 décembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,



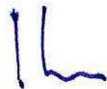
# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. GOEPFERT Yves, représentant de Ville de Wittelsheim dans le cadre du dossier "Mise aux normes du rez de jardin de la Maison de la Jeunesse de Wittelsheim", 114 rue de Reiningue à Wittelsheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :
- la largeur de la rampe existante menant au rez-de-jardin (1,10m à 1,15m)
  - l'inaccessibilité PMR du dojo et la largeur des circulations autour du dojo
- peut être accordée, au regard des contraintes techniques et compte tenu que le projet apporte une accessibilité de l'établissement, à l'exception du dojo, qui reste inaccessible aux sportifs PMR.
- Si des travaux concernant le tatami sont prévus à l'avenir, une réflexion sera menée sur sa mise en accessibilité.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- les différents escaliers de l'établissement seront traités conformément à la réglementation (dispositif d'éveil à la vigilance en haut d'escalier, main-courante de chaque côté, contraste des nez de marche et de la première et dernière contre-marche, éclairage de 150 lux minimum).
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thann, Monsieur le Maire de Wittelsheim, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 - JAN. 2015

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal Lelarge



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015008-0005**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 08 Janvier 2015**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LE STANC Maryvonne, représentant de SARL Dolce Vita dans le cadre du dossier "Mise en accessibilité de la pizzeria DOLCE VITA.", 2 rue des Corbeaux à Munster.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité du Haut-Rhin

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2015008-005 du 8 - JAN. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par Mme LE STANC Maryvonne représentant de SARL Dolce Vita qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en accessibilité de la pizzeria.", 2 rue des Corbeaux à Munster,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 226 14 A 0025,
- Vu l'avis favorable avec prescription (N° 1973 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 décembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LE STANC Maryvonne, représentant de SARL Dolce Vita dans le cadre du dossier "Mise en accessibilité de la pizzeria DOLCE VITA.", 2 rue des Corbeaux à Munster.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du restaurant (avec utilisation d'une rampe amovible) et du sanitaire peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :  
- une main-courante de chaque côté des 2 marches d'accès sera mise en place  
- les 2 marches d'accès seront traitées conformément à la réglementation (contraste des nez de marche et des contre-marches).
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Munster, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 8 - JAN. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin

 Pascal Lelarge





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015008-0006**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 08 Janvier 2015**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LANGER Arnaud, représentant de Cabinet dentaire Langer dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un cabinet dentaire", 1 Grand'Rue à Munster.

## ARRETE

N° 2015008-006 du 8 - JAN. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. LANGER Arnaud représentant de Cabinet dentaire Langer qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un cabinet dentaire", 1 Grand'Rue à Munster,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 226 14 A 0026,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions (N° 1988 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 décembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LANGER Arnaud, représentant de Cabinet dentaire Langer dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un cabinet dentaire", 1 Grand'Rue à Munster.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du cabinet dentaire peut temporairement être accordée à M. Langer jusqu'à la cessation de son activité, au regard des contraintes techniques et du refus des co-proprétaires de mettre en place un ascenseur ou un élévateur dans la cage d'escalier.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- un visiophone sera installé en façade
  - les escaliers seront traités conformément à la réglementation (main-courante de chaque côté, contraste des nez de marche et de la première et dernière contre-marche, éclairage 150 lux minimum).
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Munster, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 - JAN. 2015

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal Lelarge



PREFECTURE HAUT- RHIN

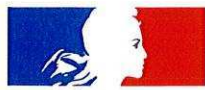
## **Arrêté n ° 2015008-0007**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 08 Janvier 2015**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VOGEL CHRISTOPHE, représentant de SARL Boulangerie Vogel dans le cadre du dossier "Mise en conformité de la boulangerie Vogel", 5 rue de la Galfingue à Heimsbrunn



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
Cabinet du Préfet  
Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité du Haut-Rhin  
Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2015008 - 0007 du 8 - JAN. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. VOGEL CHRISTOPHE représentant de SARL Boulangerie Vogel qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité de la boulangerie Vogel", 5 rue de la Galfingue à Heimsbrunn,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 129 14 D 0003,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions (N° 1997 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 décembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,



# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VOGEL CHRISTOPHE, représentant de SARL Boulangerie Vogel dans le cadre du dossier "Mise en conformité de la boulangerie Vogel", 5 rue de la Galfingue à Heimsbrunn.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR de la boulangerie peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :  
- les marches d'accès à la boulangerie seront traitées conformément à la réglementation (main-courante de chaque côté, contraste des nez de marche et de la première et dernière contre-marche).
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Heimsbrunn, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 8 - JAN. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal Lelarge



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015008-0008**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 08 Janvier 2015**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme SCHIEBLER Caroline, représentant de AUTO ECOLE BARTHOLDI dans le cadre du dossier "Mise en conformité de l'auto école Bartholdi", 1 rue du Général de Gaulle à Bantzenheim.

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité du Haut-Rhin

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2015008-0008 du 8 - JAN. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par Mme SCHIEBLER Caroline représentant de AUTO ECOLE BARTHOLDI qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité de l'auto école Bartholdi", 1 rue du Général de Gaulle à Bantzenheim,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 020 14 D 0001,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions (N° 2015 ) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 décembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,



# ARRETE

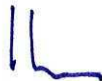
- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme SCHIEBLER Caroline, représentant de AUTO ECOLE BARTHOLDI dans le cadre du dossier "Mise en conformité de l'auto école Bartholdi", 1 rue du Général de Gaulle à Bantzenheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR de l'auto-école peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :  
- les escaliers seront traités conformément à la réglementation (main-courante de chaque côté, contraste des nez de marches et de la première et dernière contre-marche).
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Bantzenheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 - JAN. 2015

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin

Pascal Lelarge





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015005-0015**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Cabinet**  
**Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant constitution de la Commission  
Sûreté de l'aérodrome de Bâle- Mulhouse



**1 – Collège des représentants de l'Etat**Gendarmerie des Transports Aériens

Titulaire : Lieutenant Eric SAUTER  
 Suppléant : Adjudante chef Muriel COLOMBANI  
 Suppléant : Gendarme Thierry RUETSCH

Police Aux Frontières

Titulaire : Commandant Valérie BINET  
 Suppléant : Capitaine Christelle MOUTENET  
 Suppléant :

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est

Titulaire : M. Serge LOTTERMOSER  
 Suppléant : Mme Elodie SALAÜN  
 Suppléant : M. Jacques ISNARD

Service des Douanes

Titulaire : M. Pascal TSCHAEN  
 Suppléant : M. Pascal CARREY  
 Suppléant : M. Alain FEUVRIER

**2 – Collège des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à utiliser la zone réservée et des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome**Exploitant de l'aéroport

Titulaire : M. Frédéric PAUL  
 Suppléant : M. Werner PARINI  
 Suppléant : M. Maximilien SCHOLLHAMMER  
 Suppléant : M. Oktay CETINTAS

Compagnies aériennes et assistants aéroportuares

Titulaire : M. Andreas HAERER (Easy Jet)  
 Suppléant : Mme Nathalie DIFFOR (Swiss)  
 Suppléant : M. Eric DELGRANGE (Air France)

Occupants de la zone côté piste

Titulaire : M. Jean-Luc GROELL (Swissport)  
 Suppléant : M. Francis MULLER (Gate Gourmet)  
 Suppléant : M. Philippe SCHURRER (AMAC Aerospace)

Personnels

Titulaires : M. Jean-Jacques ABECASSIS (EuroAirport)  
 Suppléant : M. Claude VANELLO (Gate Gourmet)

Article 3 : La Commission Sûreté élit en son sein un délégué permanent appelé à intervenir dans les conditions fixées à l'article R 217-2-1 du Code de l'Aviation Civile.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014 260-0001 du 17 septembre 2014 portant constitution de la Commission Sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse est abrogé.

Article 5 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est est chargé de l'application du présent arrêté.

A Colmar, le 05 janvier 2015  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015005-0020**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Retrait de l'honorariat de maire de Monsieur  
Bernard Hanser, ancien maire de la commune  
de Rixheim

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2015005 - 0020 du 5 JAN. 2015 portant

retrait de l'honorariat de maire de Monsieur Bernard HANSER,  
ancien maire de la commune de Rixheim

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 20101552 du 4 juin 2010 portant nomination au titre de maire honoraire de la commune de Rixheim en faveur de Monsieur Bernard HANSER ;

VU le jugement rendu le 7 novembre 2013 par le tribunal correctionnel de Mulhouse ayant acquis le caractère définitif le 18 décembre 2013, condamnant M. Bernard HANSER à trois ans d'emprisonnement, dont un sans sursis ;

SUR proposition du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Est constaté, avec effet au 18 décembre 2013, le retrait du titre de maire honoraire de la commune de Rixheim de Monsieur Bernard HANSER.

**Article 2** - Le Préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 5 JAN. 2015

Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015008-0004**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 08 Janvier 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de  
Monsieur Gérard PAPIRER, ancien adjoint au  
maire de la commune de Reiningue



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2015008 <sup>1</sup> 0004 du - 8 JAN. 2015 portant

nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Gérard PAPIRER  
ancien adjoint au maire de la commune de REININGUE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 22 décembre 2014 par laquelle le maire de Reiningue a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Gérard PAPIRER ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Gérard PAPIRER, ancien adjoint au maire de la commune de Reiningue, est nommé adjoint honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Maire de Reiningue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 8 JAN. 2015

Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015008-0003**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 08 Janvier 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**  
**Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant autorisation d'appel à la  
générosité publique pour le fonds de dotation  
"ENJOY" - 12, rue de l'Hôpital à Cernay



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRETE**  
**n° 2015-008- du 08/01/2015**  
**portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes de organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et notamment ses articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation ;
- VU la demande en date du 12/12/2014, reçue le 15/12/2014 et présentée par M. Brice POILEVEY, représentant le fonds de dotation dénommé « ENJOY » (12, rue de l'Ancien Hôpital à 68700 Cernay) en sa qualité de président, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser, pendant l'année 2015, une campagne, sur *internet*, d'appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur, que les membres du Comité de direction ont attesté sur l'honneur, n'avoir pas fait l'objet, depuis les 5 dernières années, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées à l'article 12 du décret du 11/02/2009 précité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « ENJOY », dont le siège social est situé au 12, rue de l'Ancien Hôpital à 68700 Cernay et représenté par son président, M. Brice POILEVEY, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015.

Le fonds est un organisme « relais » qui soutient l'association « Enjoy » dans le cadre de ses œuvres pour la promotion de la diversité culturelle, notamment par le partage de musique libre et solidaire par les internautes.

Le fonds de dotation a également pour objet de soutenir les œuvres à caractère social par la collecte de biens et droits de toute nature et leur redistribution au bénéfice des organismes sans but lucratif, afin de financer leurs missions d'intérêt général en faveur de l'action caritative envers les personnes en état de précarité ou de détresse, en faveur de la défense des droits de l'Homme et en faveur de la défense de l'environnement.

L'appel à la générosité publique se fera exclusivement sur *internet*, depuis le site suivant : [www.enjoycorporation.org](http://www.enjoycorporation.org).

Il ne sera pas mené de campagne de communication par encart publicitaire, ni par publipostage.

**Article 2** : Le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/07/1993, annexé au présent acte.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à l'appel à la générosité publique.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Il sera notifié au président du fonds de dotation et une copie sera transmise pour information au Directeur Départemental des Finances Publique.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*signé*

Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – DLPJ – Bureau des Associations et Fondations – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

## ANNEXE

### *Arrêté du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique*

Les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique sont fixées ainsi qu'il suit :

Liste des rubriques devant obligatoirement figurer au compte d'emploi des ressources collectées auprès du public (loi n° 91-772 du 7 août 1991, art. 4) :

#### **Ressources** :

- dons manuels (espèces, chèques, virements) ;
- legs, autres libéralités (comptabilisés à la valeur portée dans l'acte de libéralité) ;
- produits de la vente des dons en nature ;
- produits financiers ;
- autres produits liés à l'appel à la générosité publique ;
- report des ressources non utilisées des campagnes antérieures.

#### **Emplois** :

Dépenses opérationnelles ou missions sociales :

- ventilation par type d'action ou par pays ;
- ventilation entre achats de biens et services, distribution directe de secours et subventions,...

Coûts directs d'appel à la générosité publique (publicité, publication, frais postaux...), y compris les frais de traitement des dons.

Frais de fonctionnement de l'organisme, y compris les frais financiers.

Ressources restant à affecter.

**Annexes** : compléments d'information destinés à éclairer le compte d'emploi.

Les annexes sont obligatoires, mais ne sont renseignées que s'il y a lieu.

1. Note présentant les modalités de répartition du financement des emplois entre les ressources collectées auprès du public et les autres produits de l'organisme, ou présentation du compte d'emploi intégrée dans la totalité des ressources et des emplois de l'organisme.

Pour les organismes qui sont soumis à des obligations comptables, les différentes rubriques des emplois et des ressources devront être renseignées selon les rubriques de leur plan comptable.

2. Nature et quantité des ressources en nature de l'organisme.

3. Etat des effectifs bénévoles s'il y a appel public au bénévolat.

4. Indication sur la valeur des immobilisations, des stocks de produits à distribuer et des titres de placement.

Les informations présentées ont été établies sur la base des documents comptables de l'organisme.

Signature : président et trésorier, ou toute personne habilitée à représenter l'organisme (et signature du commissaire aux comptes s'il y a lieu).



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015005-0021**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté potant délégation de signature à M.  
Laurent LENOBLE, Sous- Préfet, Directeur de  
Cabinet du Préfet du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative

## A R R E T E

N° 2015 005 - 0021 du 5 janvier 2015 portant

délégation de signature à **M. Laurent LENOBLE**, Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin)**

**VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

**VU** le décret du 24 juin 2013, paru au J.O. du 25 juin 2013, portant nomination de **M. Laurent LENOBLE**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 12 août 2013,

**VU** le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant affectation de **Mme Sophie DIERSTEIN**, attachée d'administration, au Cabinet du Préfet du Haut-Rhin en qualité de Chef du Bureau du Cabinet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011,

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant affectation de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, attaché d'administration, au Cabinet du Préfet du Haut-Rhin en qualité de Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée **M. Laurent LENOBLE**, Directeur de Cabinet, pour signer :

### I - MATIERES GENERALES :

- tous actes administratifs, documents, pièces comptables, correspondances et notes de service relevant de la compétence du Cabinet du Préfet et des services qui lui sont rattachés,

- tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les attributions relevant du cabinet en matière de sécurité,
- les arrêtés portant création et modification de la Commissions Administrative Paritaire (CAP), du Comité Technique Paritaire (CTP) et du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) départementaux de la Police Nationale du Haut-Rhin.

#### Rassemblements festifs :

- les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical (arrondissement de Colmar- Ribeauvillé),
- ◆ la notification de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical,
- ◆ l'interdiction de rassemblement festif à caractère musical (décret n° 2002-887 du 3 mai 2002),

#### Hospitalisations d'office

- les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (articles L.3213-1 à L.3213-10 du Code de la Santé Publique),
- les arrêtés accordant des sorties d'essai aux patients en hospitalisation d'office (article L.3211-11 du Code de la Santé Publique),

#### Détenus :

- Permis de visite des condamnés hospitalisés (article D.403 du code de procédure pénale), avis sur l'agrément des visiteurs de prison (article D.473 du code de procédure pénale), transmission de l'enquête de police au chef de l'établissement pénitentiaire préalablement à la délivrance par le chef d'établissement des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire (code de procédure pénale),
- Extractions médicales (autorisations et refus)

#### Activités privées de sécurité :

- Retrait de la carte professionnelle mentionnée à l'article L612-20 du Code de la Sécurité Intérieure quand le titulaire cesse de remplir les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° dudit article L612-20 ou en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L.214-1 du code rural (article L612-20 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Autorisations exceptionnelles d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont les établissements ont la garde (art. L613-1 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Agréments des personnes pour procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (art L613-2 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Retrait de l'agrément du dirigeant lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L612-16 du Code de la Sécurité Intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public
- Retrait des autorisations d'exploiter des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds dans les conditions de l'article L612-16 du Code de la Sécurité Intérieure. Cette autorisation peut également être suspendue dans les cas prévus par l'article L612-17 du Code de la Sécurité Intérieure pour 6 mois au plus ou lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérant de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article L612-9 fait l'objet de poursuites pénales



Police municipale :

- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006.

Armes :Pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Autorisation d'installer des stands et champs de tir et d'organiser des exercices de tir en dehors de la ville de Colmar (arrêté préfectoral du 24 août 1926).

Pour le département :

- Autorisation de détention par les Collectivités publiques, musées et collections de matériels de catégories A, B, C et 1° de la catégorie D (articles 27,118 et 119 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Autorisations de déclaration de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions de 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories (article 6 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié),
- Autorisation d'ouverture du commerce de détail d'armes, de munitions et de leurs éléments de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D (article L. 313-3 du code de la sécurité intérieure – articles 97 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Retrait ou suspension d'autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes, de munitions (articles 105 et 106 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Agrément d'armurier (article L. 313-2 du code de la sécurité intérieure – articles 91 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions (article 84 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et 1° de la catégorie D (article 110 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Visa des autorisations individuelles d'acquisition et de détention d'armes des fonctionnaires et agents cités à l'article 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Récépissés de déclaration préalable à l'achat d'armes et de munitions par les personnes physiques visées aux paragraphes I° et IV° de l'article 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Contrôle et collationnement des registres tenus par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près une cour d'appel (article 29 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Fixation d'un délai de dessaisissement pour les détenteurs d'une arme, de munitions et de leurs éléments dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'a pas sollicité réglementairement le renouvellement de son autorisation (article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Saisine du juge des libertés et de la détention et information du procureur de la République en application de l'article 62 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- En ce qui concerne la circulation des munitions et des éléments de munition à l'intérieur du territoire national, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicites de munitions et d'éléments de munition, prise de toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites (article 137 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013).

#### Explosifs :

- Délivrance de l'agrément technique pour l'exploitation des installations de produits explosifs (art. 15 à 21 du décret n° 90-153 du 16 février 1990),
- Délivrance des autorisations individuelles d'exploiter des débits et dépôts d'explosifs (art. 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990),
- Agrément des préposés (art. 27 du décret n° 90-153 du 16 février 1990),
- Autorisations d'acquisition de produits explosifs sous forme de certificats d'acquisition ou de bons de commande (art. 4 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981),
- Autorisations d'utiliser les explosifs dès réception (art. 9 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981),
- Habilitations à l'emploi (art. 11 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981).

Substances dangereuses, pétards et artifices :

- réglementation de l'achat, de la vente, de l'utilisation et du transport (Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements)

Vidéoprotection

- Autorisations d'installation, de modification et de renouvellement de systèmes de vidéoprotection (articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure, décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié)

Habilitations des personnes devant accéder aux installations à usage aéronautique ( code de l'aviation civile et décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005) :

- Pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires) ;
  - Pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du code de l'aviation civile (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires);
  - Pour l'accès des élèves pilotes en zone réservée d'un aérodrome mentionné au I de l'article R. 213-1-1 du code de l'aviation civile.
- Agréments des agents de sûreté (code de l'aviation civile -articles L.282-8 et R.282-5 à R.282-8 ).

Chiens dangereux : contrôle de légalité :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

**II Dépenses de fonctionnement des services préfectoraux :****Article 2 :**

Délégation est donnée à **M. Laurent LENOBLE**

- en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333, à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- dans le cadre du programme 207, à l'effet de signer les expressions de besoin ou les pièces comptables relevant du budget de fonctionnement de la cellule « sécurité routière» de la direction départementale des territoires, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

### **III Compétences spécifiques :**

#### ◇ **Pôle de compétence « sécurités civile et publique » :**

##### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent LENOBLE** pour tous documents, correspondances et notes de service en tant que chef du pôle de compétence « Sécurités civile et publique ».

#### ◇ **Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :**

##### **Article 4 :**

Délégation est donnée à **M. Laurent LENOBLE** à l'effet de présider la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur ainsi que la sous-commission départementale pour la sécurité publique et de signer les avis émis par ces commissions.

#### ◇ **Permanence en qualité de membre du corps préfectoral :**

##### **Article 5 :**

Délégation de signature est donnée en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Laurent LENOBLE**, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés, et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

##### **notamment :**

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 code de la défense)
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route,

##### **à l'exception :**

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit
- des ordres de réquisition du comptable public

## **IV SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :**

### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LENOBLE**, la délégation de signature qui lui est conférée au titre des articles 1 à 4, sera exercée, par **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture.

## **V BUREAU DU CABINET**

### **Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LENOBLE** et de **M. Christophe MARX** délégation de signature est donnée à **Mme Sophie DIERSTEIN**, Chef du bureau du Cabinet, dans les matières suivantes :

#### **A) MATIERES GENERALES**

##### Armes :

##### Pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

##### Pour le département :

- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions (article 84 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et 1° de la catégorie D (article 110 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

#### **B) AFFAIRES COURANTES**

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi et les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des

chefs de service ou des maires,

- la notification aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les notes aux directions et aux services de la Préfecture,
- les correspondances administratives destinées aux particuliers, aux organismes de presse et aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, à l'exclusion des lettres et rapports aux Ministres et des lettres comportant une décision ou pouvant être déterminantes pour une décision à intervenir

### **C ) DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX :**

- dans le cadre des programmes 307 et 333, les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de la résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement) dans la limite de 160€, ainsi que la constatation du service fait sur les factures correspondantes,

#### **Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, de M. Christophe MARX et de Mme Sophie DIERSTEIN, les délégations de signature accordées à l'article 7, au titre des Matières Générales et des Affaires Courantes, à l'exclusion des correspondances destinées aux organismes de presse, seront exercées par **Mme Armande BERLAND**, adjointe au Chef du Bureau du Cabinet.

#### **Article 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, de M. Christophe MARX, et de Mme Sophie DIERSTEIN, délégation de signature est donnée à **Mme Anne CHEVRIER**, chargé de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- les correspondances destinées aux organismes de presse,
- les réponses aux demandes de documentation et d'information émanant des particuliers ou d'organismes divers.

◇ ◇ ◇

### **VI SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, et de M. Christophe MARX, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service dont il a la charge, les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

**Article 11** : : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, de M. Christophe MARX, et de M. Jean-Christophe SCHNEIDER, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Isabelle STEINBRUCKER, Chef du Pôle Défense et Sécurité.**

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, de M. Christophe MARX, de M. Jean-Christophe SCHNEIDER et de Mme Isabelle STEINBRUCKER, cette délégation de signature sera exercée par **M. Gaston RIEFFEL.**

◇ ◇ ◇

**Article 13** : La délégation de signature conférée à **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture, sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé par **M. Laurent LENOBLE.**

**Article 14**: L'arrêté n°2014 233 - 0002 du 21 août 2014 est abrogé.

**Article 15** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

**Fait à Colmar, le 5 janvier 2015**  
**Le Préfet**

**Signé :**

**Pascal LELARGE**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015005-0022**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature à la  
Sous- Préfète de THANN - GUEBWILLER





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État  
et de l'Organisation Administrative

## A R R E T E

**N° 2015 005 - 0022 du 5 janvier 2015 portant  
délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE,  
Sous-préfète de THANN-GUEBWILLER**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- Vu le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),**
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret du 6 avril 2011, paru au J.O. du 7 avril 2011, portant nomination de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-Préfète de Thann, installée dans ses fonctions le 2 mai 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 005 – 23 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** les lettres de mission du 11 février 2009 relative au programme de réaménagement du site du Hartmannswillerkopf, du 3 juillet 2009 relative aux dossiers des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) et Stocamine, du 3 juin 2010 relatives à la Route Nationale 66, au projet Tram-Train Mulhouse Vallée de la Thur, à la pollution de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay
- VU** la décision du 24 novembre 2014 nommant **M. Lionel LEJEUNE**, attaché d'administration du Ministère de l'Intérieur, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Thann-Guebwiller à compter du 5 janvier 2015,
- VU** la décision du 24 novembre 2014 nommant **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, attachée d'administration du Ministère de l'Intérieur, Responsable de l'antenne de Guebwiller, chargée de mission développement de projets à compter du 5 janvier 2015,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

**Article 1er** : Délégation est donnée, à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann-Guebwiller, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement de Thann-Guebwiller tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

### COMPÉTENCES GÉNÉRALES

#### **I. AFFAIRES COMMUNALES**

##### **1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

##### **1.2 Administration communale et intercommunale :**

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L.2112-2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

##### **1.3 Police municipale :**

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

##### **1.4 Gestion du patrimoine communal :**

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,

- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier ), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

### **1.5 OPH :**

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ,
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

### **1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :**

- instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Sécurité publique et protection des personnes :**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

### **2.2 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains

### **2.3 Chasse et pêche :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

### **2.4 Armes :**

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000 ),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)

- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

### **2.5 Manifestations publiques :**

- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

### **2.6 Usagers de la route :**

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - . dans les limites de son arrondissement ;
  - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

### **2.7 Divers :**

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 )
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (art. 61 du code civil local).

## **III. AFFAIRES PARTICULIÈRES**

### **3.1 Sécurité civile**

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,
- 

### **3.2 Logement**

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,

- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

### **3.3 Urbanisme :**

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

## **IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX**

Délégation est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

## **V. ELECTIONS**

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

## **COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES**

### **Article 2 :**

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann-Guebwiller, dans les conditions suivantes :

## **I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL**

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann-Guebwiller, lorsqu'elle assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

- Les décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

## **II MISSIONS TRANSVERSALES CONFIEES AU SOUS-PREFET :**

En tant que chargée des missions suivantes :

- ❑ Suivi du dossier de requalification du Haut lieu de mémoire et de réconciliation franco-allemande du Hartmannswillerkopf ;
  - ❑ Suivi de l'après mine (bassin potassique);
  - ❑ Pollution des eaux de surface et de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay;
  - ❑ Suivi de la Route Nationale 66
- dans le cadre de ces missions, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision ;
- présidence du comité territorial du bassin potassique.

◇ ◇ ◇

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Article 3** : Délégation est donnée, à **M. Lionel LEJEUNE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

### **SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT**

**Article 4** : - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann-Guebwiller, **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Thann-Guebwiller. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**.

:

#### **Article 5 :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, ou de **son suppléant**, délégation de signature est donnée à **M. Lionel LEJEUNE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de **son suppléant**, et de **M. Lionel LEJEUNE**, délégation de signature est donnée à **Mme Barbara ROTHENFLUG** pour :
  - Les correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs
  - Les matières suivantes, visées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétence générales :

#### **POLICE ADMINISTRATIVE**

##### **1 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

##### **2 Chasse :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),



**ANTENNE DE GUEBWILLER**

**Article 6** : Délégation est donnée, à **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, Responsable de l'antenne de Guebwiller, chargée de mission développement de projets, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 2014 317 - 0027 du 13 novembre 2014 est abrogé.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la Sous-préfète de Thann-Guebwiller et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

**Fait à Colmar, le 5 janvier 2015**

**Le Préfet**

*signé*

**Pascal LELARGE**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015005-0023**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature au Sous-  
Préfet d'Altkirch



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative

# A R R E T E

## N° 2015 005 - 0023 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Sébastien CECCHI, Sous-Préfet d'Altkirch

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- Vu le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),**
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret du 15 novembre 2013, paru au J.O. du 20 novembre 2013, portant nomination de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 16 décembre 2013 ,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015 005 – 0022 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de **Thann-Guebwiller**,
- VU** la décision du 18 mars 2013 nommant **M. Olivier CHRISTOPHE**, secrétaire général de la sous-préfecture d'Altkirch, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>ER</sup> :**

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

### **COMPÉTENCES GÉNÉRALES**

#### **I. AFFAIRES COMMUNALES**

##### **1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

##### **1.2 Administration communale et intercommunale :**

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

##### **1.3 Police municipale :**

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,

- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

#### **1.4 Gestion du patrimoine communal :**

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier ), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

#### **1.5 OPH :**

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Sécurité publique :**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

### **2.2 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

### **2.3 Commerce et débits de boissons :**

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-6 du code général des collectivités territoriales )
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-7 du code général des collectivités territoriales )
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

### **2.4 Chasse et pêche :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

### **2.5 Armes :**

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000 ),

- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

## **2.6 Manifestations publiques :**

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

## **2.7 Usagers de la route :**

- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - . dans les limites de son arrondissement ;
  - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.

- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

### **2.8 Divers :**

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 )
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

## **III. AFFAIRES PARTICULIÈRES**

### **3.1 Sécurité civile**

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

### **3.2 Logement**

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

### **3.3 Urbanisme :**

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

## **IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX**

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

## **V. ELECTIONS**

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.



## **COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES**

### **I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL**

#### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Sébastien CECCHI** lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

#### **notamment :**

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

#### **à l'exception :**

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

## **II. MISSION TRANSVERSALE CONFIEE AU SOUS-PREFET :**

En tant que de correspondant de laïcité, délégation de signature est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision.

◇ ◇ ◇

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

#### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée, **M. Olivier CHRISTOPHE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

### **SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT**

#### **Article 4 :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann-Guebwiller est chargée de l'administration de l'arrondissement d'Altkirch. Lui est conférée à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Sébastien CECCHI**.

#### **Article 5 :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch et de **sa suppléante**, délégation de signature est donnée à **M. Olivier CHRISTOPHE** Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI, de sa suppléante** et de **M. Olivier CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine MOSSER**, pour :
  - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
  - les matières suivantes, visées à l'article 1er au titre des compétences générales :

### **POLICE ADMINISTRATIVE**

#### **1 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

#### **2 Chasse :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

#### **Article 6:**

L'arrêté préfectoral n°2014 317 - 0026 du 13 novembre 2014 est abrogé.

#### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 5 janvier 2015**

**LE PREFET**

**Signé :**

**Pascal LELARGE**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2015005-0024**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature au Sous-  
Préfet d'Altkirch chargé d'assurer l'intérim du  
Sous- Préfet de Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
administrative

## ARRETE

N° 2015 005 - 0024 du 5 janvier 2015 portant

délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch  
chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Mulhouse

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 005 - 0023 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 005 - 0022 portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann-Guebwiller,
- VU** L'arrêté ministériel n°12/1352/A du 12 octobre 2012, nommant **M. Gilbert MANCIET**, conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 5 novembre 2012,
- VU** la décision du 21 janvier 2014, nommant **Mme Amélie ROULLAND**, attachée principale d'administration du ministère de l'Intérieur, chef du Bureau du Cabinet de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 1<sup>er</sup> février 2014,
- CONSIDERANT** la vacance du poste de Sous-Préfet de Mulhouse à compter du 27 octobre 2014,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch est chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Mulhouse.

**Article 2** : Délégation est donnée à ce titre à **M. Sébastien CECCHI** à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement de Mulhouse tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

### COMPÉTENCES GÉNÉRALES

#### **I. AFFAIRES COMMUNALES**

##### **1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déferé prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

##### **1.2 Administration communale et intercommunale :**

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes.

### **1.3 Police municipale :**

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

### **1.4 Gestion du patrimoine communal :**

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier ), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

### **1.5 OPH :**

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement,
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

### **1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :**

- Instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,

- Liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Sécurité publique :**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Récépissé accusant réception de déclarations de manifestations sur la voie publique,

### **2.2 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des passeports pour les arrondissements de Mulhouse, d'Altkirch et de Thann-Guebwiller
- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière pour l'arrondissement de Mulhouse
- Délivrance de titres d'identité et de voyage (Circulaire ministérielle du 28 février 1961), pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs
- Délivrance de visas (instruction générale du 28 novembre 1966 sur la circulation des étrangers),
- Délivrance des récépissés de demande de carte de séjour pour les étrangers, pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse

Acquisition de la nationalité française : les décisions sont soumises à l'appréciation du Préfet ;

- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principes, relatifs aux naturalisations et réintégrations dans la nationalité française par décret, à l'exception des décisions défavorables et des avis favorables motivés, pour l'ensemble des résidents du département du Haut-Rhin
- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, récépissés, déclarations, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatifs aux déclarations de la nationalité française pour les résidents de l'ensemble du département du Haut-Rhin, à l'exception des avis motivés.

### **2.3 Commerce et débits de boissons :**

- Récépissés de déclaration de vente en liquidation (art. 2 du décret n°96-1097 du 16 décembre 1996),
- Récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. 321-1 du code pénal),



- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique et suivants),
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-6 du code général des collectivités territoriales ),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-7 du code général des collectivités territoriales ),
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

#### **2.4 Chasse et pêche :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale),
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale),
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

#### **2.5 Armes :**

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000 ),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

## **2.6 Manifestations publiques :**

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

## **2.7 Usagers de la route :**

- Délivrance des duplicata et validations de permis de conduire, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des permis de conduire internationaux, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats provisoires d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - dans les limites de son arrondissement,

- dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer,
  - pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse lorsque l'avis de la commission spéciale est requis.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

### **2.8 Divers :**

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 )
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

## **III. AFFAIRES PARTICULIÈRES**

### **3.1 Sécurité civile**

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

### **3.2 Logement**

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

### **3.3 Urbanisme :**

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales.

## **IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORIAUX**

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

## **V. ELECTIONS**

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux réceptionnés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet de Mulhouse par intérim, dans les limites du département pour les matières suivantes:

- Plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et mesures en faveur des Français Rapatriés de la Côte d'Ivoire , pour :
  - Les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux élus, aux services, aux ministères et aux particuliers,
  - Les décisions d'attribution de subvention.
  
- Pôle départemental politique de la ville, pour :
  - Toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
  - La notification des décisions d'attribution de subvention.
  - Les conventions entre l'État et les bénéficiaires.

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

## **SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT**

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse, **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann-Guebwiller est chargée de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Sébastien CECCHI**.

**Article 6** : Les délégations de signature accordées au titre des articles 2 et 3 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse **ou de sa suppléante**, par **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture.

**Article 7:** Les délégations de signature accordées au titre des articles 2 et 3 seront exercées,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse, **de sa suppléante**, et de **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, par **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation accordée à **M. Gilbert MANCIET** et à **Mme Amélie ROULLAND** est limitée à un montant maximum de 160 €.

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse, **de sa suppléante**, de **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, et de **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture, dans le cadre de leurs attributions respectives, par
  - **Mme Astrid BARRILLIOT**, chef du bureau des affaires communales et de la réglementation,
  - **Mme Mélodie STOLL**, chef du bureau de l'état civil et de la nationalité,
  - **Mme Agnès MALRIQ**, chef du bureau de la circulation,
  - **M. Jean-Marc LEBRET**, chef du pôle départemental politique de la ville.
  - **Mme Rachida SEBBAT**, chef du bureau des actions interministérielles,
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse, **de sa suppléante**, de **M. Gilbert MANCIET**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, Chef de Cabinet de la Sous-Préfecture de Mulhouse, dans le cadre de ses attributions respectives par Mme Valérie MAROTEAUX pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe et les expéditions.
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse, **de sa suppléante**, de **M. Gilbert MANCIET**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée à **Mme Mélodie STOLL** dans le cadre de ses attributions au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité pour la délivrance des titres d'identité et de voyage pourra être exercée, par **Mme Agnès MALRIQ** et
  - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Agnès MALRIQ**, par **Mme Rachida SEBBAT**,
  - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Rachida SEBBAT**, par **M. Jean-Marc LEBRET**,
  - en cas d'absence ou empêchement de **M. Jean-Marc LEBRET**, par **Mme Astrid BARRILLIOT**.
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse, **de sa suppléante**, de **M. Gilbert MANCIET**, de **Mme Amélie ROULLAND** et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité - Acquisition de la nationalité française, pourra être exercée par **Mme Monique CHAUSSALET** et

- en cas d'absence ou empêchement de **Mme Monique CHAUSSALET**, par **Mme Catherine ELUERE**,
- en cas d'absence ou empêchement de **Mme Catherine ELUERE**, par **M. Richard EXPOSITO**,
- en cas d'absence ou empêchement de **M. Richard EXPOSITO**, par **Melle Solange ETTER**,

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°2014 300 - 0013 du 27 octobre 2014 est abrogé.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse par intérim et la Sous-Préfète de Thann-Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 5 janvier 2015**

**Le Préfet**

**Signé :**

**Pascal LELARGE**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015005-0025**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 05 Janvier 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature au  
DRLP



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative

## ARRETE

N° 2015 005 - 0025 du 5 janvier 2015 portant

**délégation de signature au Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin)**

**VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

**VU** l'arrêté ministériel n°12/0321/A du 24 avril 2012 et la décision de M. le Préfet du Haut-Rhin du 7 mai 2012, nommant **M. Antoine DEBERDT** conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur de la réglementation et des Libertés Publiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à **M. Antoine DEBERDT**, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

### **DISPOSITIONS GENERALES**

- Tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité
- Les notifications d'arrêtés et de décisions,



- Les récépissés, attestations, certificats de toute nature, certifications de facture et états de frais, de vacations,
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les bons de transport des agents de la direction, à l'exclusion des bons de transport aérien,
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe.

## **REGLEMENTATION, ELECTIONS ET DELIVRANCE DES TITRES D'IDENTITE**

### CNI et Passeports :

- Les passeports pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé ainsi que les passeports urgents et les passeports de service ou de mission pour tout le département,
- Les cartes nationales d'identité (CNI) pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- La délivrance de titres d'identité et de voyage (circulaire ministérielle du 28 février 1961) pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les oppositions à la sortie du territoire des mineurs à titre conservatoire,
- Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité,

### Chasse

- L'établissement d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,

### Gardes particuliers

- L'agrément et visa des cartes des gardes particuliers (article R15-33-27-1 du code de procédure pénale),
- La reconnaissance d'aptitude technique (article R 15-33-26 du code de procédure pénale).

### Manifestations publiques

- Les récépissés établis suite aux déclarations d'appel à la générosité publique,
- Les autorisations d'organisation de loteries et tombolas,
- Les récépissés de déclaration de lâchers de ballons,
- Les autorisations de manifestations d'aéromodélisme et de toutes autres manifestations aériennes, les dérogations aux règles de survol aérien (arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, arrêtés du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent (drones),
- Les autorisations d'organisation de manifestations de boxe (décret n°62-1321 du 7 novembre 1962),

### Commerces et débits de boissons

- Les autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulante (décret n°54-1146 du 13 novembre 1954),

- Les cartes professionnelles concernant l'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce :
  - délivrance de la carte professionnelle en application de l'article 5 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972,
  - délivrance du récépissé de déclaration préalable d'activité pour chaque établissement, succursale, agence ou bureau (article 8 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972),
  - visa de l'attestation délivrée par le titulaire de la carte professionnelle à toute personne habilitée par lui à négocier, s'entremettre ou s'engager pour son compte (article 9 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972).
  
- La désignation d'experts sur la liste établie préalablement par l'arrêté préfectoral n° 2007-316-13 du 12 novembre 2007 modifié, concernant les professions visées à l'article 35 du Code Local des Professions,
- Les arrêtés portant interdiction d'exercer la profession d'entrepreneur en travaux du bâtiment, dans le cadre de la procédure visée à l'article 35 du Code Local des Professions,
- La décision portant autorisation de stationnement d'un taxi sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la carte de détenteur d'une autorisation de stationnement (art. L3121-1 à L3121-12 et art. L3124-1 à L3124-5 du code des transports, décret n°95-935 du 17 août 1995, arrêté préfectoral n°012582 du 18 septembre 2001).
- La délivrance – et la prorogation - des titres de circulation et des attestations valant titre provisoire de circulation (loi n° 69-3 modifiée du 3 janvier 1969 et décret n° 70-708 modifié du 31 juillet 1970) pour les personnes sans domicile fixe rattachée à une commune de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Le rattachement à une commune de l'arrondissement de Colmar des personnes sans domicile fixe (loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié),
- Les récépissés de déclaration préalable de vente en liquidation (art. R310-2 du code de commerce) –sauf arrondissement de Mulhouse,
- Les autorisations d'exploiter une licence de débits de boissons à consommer sur place en application de l'article 33 du Code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de vente de boissons à emporter en application de l'article 33 du Code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de fermeture tardive des débits de boissons (arrêté préfectoral de police départemental de débits de boissons du 30 mai 2011 modifié), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de transfert d'une licence de débit de boissons (art. L3332-11 du code de la santé publique) au sein de l'arrondissement même de Colmar-Ribeauvillé ou entre deux arrondissements,
- Les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés (art. L3134-5 et L.3134-8 du code du travail),

- Les récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. R 321-1 du code pénal),
- Les récépissés de déclaration et de déclaration modificative d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré (article L. 762-1 du code de commerce et article 3 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006).

#### Tourisme :

- Les arrêtés portant classement des offices de tourisme et des communes touristiques (articles D133-24 et R.133-35 du code du tourisme),
- La délivrance des cartes de guide-conférencier (articles R.221-1 et R.221-2 du code du tourisme),
- La délivrance des titres de maîtres-restaurateurs.

#### Elections

- Les documents relatifs aux élections politiques, sociales et professionnelles et à la révision des listes électorales,
- Les documents valant engagement juridique de dépenses relevant du budget « élections ».

#### Domaine funéraire

- Les autorisations d'inhumation et d'incinération après le 6ème jour suivant le décès (articles R2213-33 et R2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- Les autorisations d'inhumation dans une propriété privée (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales), pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales - Convention de Berlin du 10 février 1937 et Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973),
- L'habilitation des entreprises, régies et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales)

#### Divers

- Les avis relatifs à l'inscription des associations lorsque ceux-ci sont favorables (article 61 du code civil local), pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- L'agrément des entreprises de domiciliation.

#### **USAGERS DE LA ROUTE**

- Les agréments des centres de contrôle technique, contrôleurs, gardiens de fourrières, dépanneurs sur autoroutes et voies assimilées,
- Les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- Tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur,
- Les conventions entre l'Etat et les professionnels pour l'immatriculation des cyclomoteurs (article R. 322-12-2 du code de la route),
- Les permis de conduire et autres documents autorisant la conduite d'un véhicule à moteur,
- Les mesures administratives consécutives à un examen médical,

- Les décisions provisoires prévues par les articles L 224-2 et suivants et L 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,
- Les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé,
- Les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L 223-6 et R 223-8 du Code de la route,
- Les autorisations d'épreuves sportives (articles L. 441-7 et R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route).

## **IMMIGRATION**

- La délivrance des visas, refus (instruction générale du 28 novembre 1996 sur la circulation des étrangers), et abrogation des visas,
- Les titres d'identité, de circulation et de séjour des étrangers,
- Les documents de circulation pour étrangers mineurs et les titres d'identité républicains,
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les décisions en matière de regroupement familial,
- Les récépissés de demandes de titre de séjour ou les récépissés constatant le dépôt d'une demande d'asile,
- Les décisions portant refus d'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile,
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière,
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les laissez-passer SCHENGEN ou sauf-conduit en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- Les mémoires ou requêtes au Tribunal Administratif ou à la Cour administrative d'appel dans le cadre du contentieux suite aux refus de séjour, aux retraits de titre de séjour, aux mesures d'éloignement frappant les ressortissants étrangers, aux interdictions du territoire, aux placements en rétention, aux assignations à résidence, aux décisions en matière de regroupement familial, et toutes autres décisions prises en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention et désignation du représentant de l'Etat devant le Juge des Libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative.

- Les saisines de la Cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention, et les mémoires en réponse suite aux appels présentés contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- Les contrats d'accueil et d'intégration, visés à l'article L 117-1 du code de l'action sociale et des familles,
- La notification de l'ensemble des décisions prises en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### **SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT**

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée, *dans le cadre de leurs fonctions respectives* et à l'exception des arrêtés de suspension du permis de conduire, des décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire et suite à ces décisions, des décisions de mainlevée, par :

- **M. Daniel HERMENT**, chef du bureau de la Réglementation et des Elections,
- **M. Laurent GABALDA**, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement,
- **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour,
- **Mme Nathalie EHRHART**, chef du Bureau des Usagers de la Route.

#### ▪ **Bureau de la Réglementation et des Elections**

En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et de M. Daniel HERMENT, chef du bureau de la Réglementation et des Elections, délégation est donnée dans le cadre de ses attributions à :

- ◇ **M. Mathieu WEINLING** pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour :
  - Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité,
  - L'établissement d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,
  - Le visa des cartes des gardes-particuliers,
  - Les cartes professionnelles précitées relatives à l'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce,
  - La délivrance des cartes de guide-conférencier,
  - La délivrance - et la prorogation - des titres de circulation et des attestations valant titre provisoire de circulation,
  - Les autorisations de lâcher de ballons,
  - Les autorisations d'inhumation et d'incinération après le délai légal de 6 jours suivant le décès, ainsi que les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain,
  - Les récépissés, certificats et attestations relatifs au Bureau de la Réglementation et des Elections.

En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Daniel HERMENT, chef du bureau de la Réglementation et des Elections, et de M. Mathieu WEINLING délégation est donnée dans le cadre de ses attributions à :

- ◇ **Mme Christiane GRAWEY** pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatives aux CNI et passeports, n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour :
  - Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité,
  - Les récépissés, certificats, et attestations relatifs au Bureau de la Réglementation et des Elections.

- **Service de l'immigration :**

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement la délégation de signature accordée à M. Laurent GABALDA est exercée par **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour.

Service de l'immigration / Bureau de l'asile et de l'éloignement / Cellule éloignement

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, la délégation de signature est donnée à Mme PELTIER Martine,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et de Mme PELTIER délégation de signature est donnée, à Mme VILA Danielle,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme PELTIER et de Mme VILA, délégation de signature est donnée à Mme Daniela MEYER-SPEICHER,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme PELTIER, de Mme VILA et de Mme MEYER-SPEICHER délégation de signature est donnée à M. David REIFSTECK,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme PELTIER, de Mme VILA, de Mme MEYER-SPEICHER et de M. David REIFSTECK, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LEIB,

Pour les documents suivants :

- mémoires ou requêtes au Tribunal Administratif ou à la Cour Administrative d'Appel dans le cadre du contentieux relatif à l'éloignement ou au séjour des étrangers,
- demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention, et désignation du représentant de l'Etat devant le Juge des Libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,
- les saisines de la Cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention et les mémoires en réponse suite aux appels contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers
- Les laissez-passer SCHENGEN ou sauf-conduit en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité,

#### Service de l'Immigration / Bureau de l'asile et de l'éloignement / Cellule asile

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, la délégation de signature est donnée à Mme MATHIS Claudine,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et de Mme MATHIS délégation de signature est donnée à Mme ROESZ Axelle,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme MATHIS et de Mme ROESZ, délégation de signature est donnée à Mme KRANZ Audrey,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme MATHIS, de Mme ROESZ, et de Mme KRANZ délégation de signature est donnée à Mme GERHARD Michèle,

Pour les documents suivants :

- Les décisions portant refus d'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile
- les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions
- les attestations et certificats relatifs à la cellule asile du Bureau de l'asile et de l'éloignement,
- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers

Service de l'Immigration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule Titre

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, la délégation de signature est donnée à Mme WEINMANN Agnès,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et Mme WEINMANN, de délégation de signature est donnée à Mme HAAG Audrey,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme WEINMANN et de Mme HAAG délégation de signature est donnée à Mme SEGUI Fabienne,

Pour les documents suivants :

- les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- les attestations et certificats relatifs à la cellule titre du Bureau de l'admission au séjour,
- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les récépissés de demandes de titre de séjour ou les récépissés constatant le dépôt d'une demande d'asile.

Service de l'Immigration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule Vie privée et familiale

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour la délégation de signature est donnée à Mme LEIBEL Stéphanie,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour et Mme LEIBEL de délégation de signature est donnée à Melle DONIAT Floriane,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme LEIBEL et de Melle DONIAT délégation de signature est donnée à Mme LELARGE Céline,
- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, de M. Laurent GABALDA, chef du Service de l'Immigration, chef du Bureau de l'Asile et de l'Eloignement et de **M. Hervé SANCHEZ**, chef du Bureau de l'Admission au Séjour, de Mme LEIBEL, Melle DONIAT et de Mme LELARGE délégation de signature est donnée à Mme STOCKER Manuela,



Pour les documents suivants.

- les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions
- les attestations et certificats relatifs à la cellule vie privée et familiale du bureau de l'admission au séjour,
- les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers

### **Bureau des Usagers de la Route**

- En cas d'absence ou empêchement de M. Antoine DEBERDT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et de Mme Nathalie EHRHART, chef du Bureau des Usagers de la Route, la délégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> à Mme Nathalie EHRHART sera exercée dans le cadre de ses attributions par **Mme Sonia MEYER, pour**
  - Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe,
  - Les attestations, récépissés et certificats relatifs au bureau des usagers de la route,
  - les mesures consécutives à un examen médical en matière de permis de conduire.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2014 233 - 0005 du 21 août 2014 est abrogé.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et les chefs de bureau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 5 janvier 2015**  
**LE PREFET**

*Signé :*

**Pascal LELARGE**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015007-0002**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 07 Janvier 2015**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture de Mulhouse**

arrêté portant modification de la composition  
de la Commission Consultative de  
l'Environnement de l'aérodrome de Mulhouse-  
Habsheim



PREFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Mulhouse  
Bureau des Actions Interministérielles

## ARRETE

N°2015 007 - 0002 du 7 janvier 2015

### ***portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim***

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-29123 du 17 octobre 2011 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 042-0010 du 11 février 2013 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim ;

VU les consultations effectuées suite aux élections municipales de mars 2014 ;

VU les réponses des consultations

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim, présidée par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant, est composée comme suit :

#### **a) Représentants des collectivités locales**

##### **◆ Communes**

- |   |                  |
|---|------------------|
| - <b>M. Jean KIMMICH, Adjoint au Maire de RIXHEIM</b>           | <b>Titulaire</b> |
| - <i>M. Olivier BECHT, Maire de RIXHEIM</i>                     | Suppléant        |
| - <b>M. Gilbert FUCHS, Maire de HABSHEIM</b>                    | <b>Titulaire</b> |
| - <i>Mme Marie-Renée BERTSCH, Adjointe au Maire de HABSHEIM</i> | Suppléante       |

◆ **Conseil Régional**

- **Mme Djamila SONZOGNI** **Titulaire**
- M. Jean-Paul OMEYER **Suppléant**

2

◆ **Conseil Général**

- **M. Charles BUTTNER** **Titulaire**
- M. Bernard NOTTER **Suppléant**

**b) Représentants des associations**

◆ *Association de Défense contre les Nuisances de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim*

- **M. Eric HUBER-SIMON 33 rue des Merles 68440 HABSHEIM** **Titulaire**
- M. Georges GROELLY 13 Impasse des Closeries 68440 HABSHEIM **Suppléant**
  
- **M. Claude ECKHARDT 16 rue des Jonquilles 68400 RIEDISHEIM** **Titulaire**
- M. Pierre SCHRANZ 3 rue Charmilles 68440 ESCHENTZWILLER **Suppléant**
  
- **M. Jean-Gabriel WALLISER 30 rue des Merles 68440 HABSHEIM** **Titulaire**
- Mme Jessie HUBER 10 rue des Sapins 68170 RIXHEIM **Suppléante**
  
- **M. Jean-Louis WINKLER 18 rue du Cerf 68440 HABSHEIM** **Titulaire**
- Mme Chantal NUNNINGER 7 rue des Grillons 68440 HABSHEIM **Suppléante**

**c) Représentants des professions aéronautiques**

◆ *Représentants de l'exploitant de l'aérodrome*

- **M. Christophe WANNER Directeur administratif du Syndicat mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim** **Titulaire**
- Mme Stéphanie KREBER Responsable administrative du Syndicat mixte de l'Aérodrome de Mulhouse Habsheim **Suppléante**

◆ *Usagers de l'aérodrome*

**Aéro Club du Haut-Rhin**

- **M. Julien GRESSER, 3 rue des Oeillets 68170 RIXHEIM** **Titulaire**
- M. Serge LOTH, 14 rue Gilardoni 68130 ALTKIRCH **Suppléant**

**Aéro Club des Trois Frontières**

- **M. Jean-Marc MULLER, 1 rue principale 68580 FRIESEN** **Titulaire**
- M. Patrick GRUNEISEN, 33 rue du Kaegy 68440 SCHLIERBACH **Suppléant**

◆ *Association « les Pilotes de Mulhouse-Habsheim »*

- |   |                  |
|---|------------------|
| - M. Jean-Claude BIERMANN 18 rue des sapins 68170 RIXHEIM           | <b>Titulaire</b> |
| - M. Eric BUCKENMEYER 11 rue de la Bonbonnière 68440 ESCHENTZWILLER | Suppléant        |

**Assistent en outre aux réunions avec voix consultative :**

- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord - Est ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le Délégué Militaire Départemental ou son représentant.

**Article 2 -**

Le mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations arrive à échéance le 11 février 2016. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

**Article 3 -**

La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut, également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Elle coordonne, le cas échéant, les documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aéroport en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.

Elle assure notamment le suivi de la mise en œuvre de la charte pour l'environnement, et peut saisir l'Autorité de Contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de la charte, et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Elle établit un rapport annuel rendant compte de son activité.

**Article 4 -**

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Elle se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres ou du comité permanent.

Elle peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission établit son règlement intérieur.

Elle peut créer en son sein un comité permanent.

#### **Article 5 -**

Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim, qui en assure le secrétariat.

#### **Article 6 -**

L'arrêté préfectoral n° 2013 042-0010 du 11 février 2013 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim est abrogé.

#### **Article 3 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

**Fait à Colmar, le 7 janvier 2015**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**  
*signé :*

**Christophe MARX**

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2015005-0018**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Arrêté portant subdélégation de signature  
"TRAVAIL"

LE PREFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

### Portant subdélégation de signature au directeur, à l'attaché principal, aux directeurs adjoints et aux inspecteurs du travail de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin

- VU** le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à R.8122-4 ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2013150-0012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin

## ARRETE

**Article 1 :** la subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier SELVINI, directeur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, directrice-adjointe, responsable du pôle emploi et insertion à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Céline SIMON, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- M. Marc ARON, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale
- M. Michel JEHL, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale
- M. Thomas SCHAAD, inspecteur du travail à l'unité territoriale

Ainsi que, dans leur section d'inspection et dans celle dont ils assurent l'intérim à :

- Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail à la 4<sup>ème</sup> section à Colmar
- M. Philippe BARAD, inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section à Colmar,
- Mme Oriane JEANNIARD, inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section à Colmar



- Mme Elodie LODWITZ inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section à Colmar
- Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail de la 16<sup>ème</sup> section à Mulhouse
- Mme Emilie BRONNER, inspectrice du travail de la 19<sup>ème</sup> section à Mulhouse
- Mme Caroline GRZELAK, inspectrice du travail de la 25<sup>ème</sup> section à Mulhouse
- Mme Audrey LOUVIOT, inspectrice du travail de la 27<sup>ème</sup> section à Mulhouse

A effet de signer les décisions et actes administratifs suivants :

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L 1143-3, D 1143-5, -6, -18 et -19	Réception et examen des plans et contrats pour l'égalité professionnelle, convention d'étude, compte-rendu d'exécution, et évaluation des engagements
D 1232-4	Proposition de liste de conseillers du salarié au Préfet de département
L 1233-41 et D 1233-8	Décision autorisant ou refusant la réduction du délai de notification des licenciements aux salariés
L 1233-52, D 1233-11 et -13	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
L 1233-56, D 1233-12 et -13	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement pour motif économique
L 1233-57 et D 1233-13	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
L 1237-14 et R 1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
L 1253-17 et D 1253-7 à -11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R 1253-22, -26 à -28	Décisions d'agrément ou de refus d'agrément du GE ; décision autorisant le choix d'une autre convention collective ; décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
L 2143-11 et R 2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
D 2231-3 et -4	Réception du dépôt des conventions et accords collectifs
L 2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel
L 2232-28	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les salariés mandatés
L 2241-11	Réception du dépôt d'accords visant à supprimer les écarts de rémunération
L 2242-4 et R 2242-1	Réception du dépôt du procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires
L 2281-9	Réception du dépôt d'accords sur le droit d'expression dans l'entreprise
L 2312-5 et R 2312-1	Décision imposant l'élection de délégués de site ; Décision en cas d'absence d'accord sur les modalités électorales

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
<b>L 2314-11 et R 2314-6</b>	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, pour l'élection de délégués du personnel, et décision fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges, pour l'élection de délégués du personnel
<b>L 2314-31 et R 2312-2</b>	Décision de reconnaissance, de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel
<b>L 2322-5 et R 2322-1</b>	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise
<b>L 2322-7 et R 2322-2</b>	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
<b>L 2323-15</b>	Réception des avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs
<b>R 2323-39</b>	Décision d'affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
<b>L 2324-13 et R 2324-3</b>	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
<b>L 2325-19 et R 2325-2</b>	Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
<b>L 2327-7 et R 2327-3</b>	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
<b>L 2333-4 et R 2332-1</b>	Décision répartissant les sièges entre les élus du ou des collèges électoraux au comité de groupe
<b>L 2333-6 et R 2332-1</b>	Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe
<b>L 2345-1 et R 2345-1</b>	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>L 2524-5</b>	Réception du dépôt des sentences arbitrales
<b>L 3121-35 et R 3121-23</b>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.)
<b>L 3121-36 et R 3121-24 à -28</b>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.)
<i>L 713-13 et R 713-32 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.) pour les professions agricoles
<i>L 713-13, R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.) pour les professions agricoles
<i>R 713-44 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision sur recours hiérarchique à l'encontre d'une décision de l'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées dans les professions agricoles

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
D 3122-7	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L 3141-30 et D 3141-35	Décision de nomination des membres de la commission paritaire de la caisse des congés payés du bâtiment
L 3313-3, L 3345-1, D 3313-4 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords d'intéressement
L 3323-4 L. 3345-1, D 3323-7 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords de participation
L 3332-9, L 3345-1, R 3332-6 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception du dépôt du règlement des plans d'épargne d'entreprise
L 3345-2, <i>R 713-26 et -28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Contrôle en matière d'intéressement et de participation,  Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales
R 4214-28	Décision accordant ou refusant la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés
R 5422-3 et 4	Décision déterminant le salaire de référence, servant de base de calcul pour l'assurance chômage des travailleurs migrants

**Article 2 :** la subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier SELVINI, directeur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, directrice-adjointe, responsable du pôle emploi et insertion à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Céline SIMON, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- M. Marc ARON, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale
- M. Michel JEHL, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale
- M. Thomas SCHAAD, inspecteur du travail à l'unité territoriale

A effet de signer les décisions et actes administratifs suivants :

L 6225-4 à -6, R 6225-6 et R 6225-9 à -11	Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat d'apprentissage ; décision d'interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance
L 6325-22 et R 6325-20	Décision de retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales pour un contrat de professionnalisation

**Article 3 : Délégation de signature est également donnée à :**

. M. Didier SELVINI, Directeur du Travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin  
à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale respective.

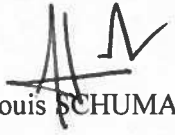
**Article 3** : le présent arrêté remplace l'arrêté du 22 juillet 2014.

**Article 4** : la présente subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

**Article 5** : Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 5 JAN. 2015

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin,  
de la Direccte Alsace,

  
Jean Louis SCHUMACHER